



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Déchéance de droits civils et politiques

[...]

Objet: Examen des différents régimes des États membres en matière de déchéance du droit de vote résultant d'une condamnation pénale

[...]

Janvier 2015

[...]

P L A N

Synthèse.....	p. 1
Droit allemand.....	p. 13
Droit autrichien.....	p. 17
Droit belge.....	p. 21
Droit bulgare.....	p. 27
Droit chypriote.....	p. 31
Droit danois.....	p. 33
Droit espagnol.....	p. 35
Droit estonien.....	p. 39
Droit finlandais.....	p. 41
Droit français.....	p. 43
Droit hellénique.....	p. 61
Droit hongrois.....	p. 67
Droit irlandais.....	p. 69
Droit italien.....	p. 73
Droit letton.....	p. 77
Droit lituanien.....	p. 81
Droit luxembourgeois.....	p. 83
Droit néerlandais.....	p. 87
Droit polonais.....	p. 91
Droit portugais.....	p. 95
Droit roumain.....	p. 99
Droit du Royaume-Uni.....	p. 103
Droit slovaque.....	p. 107
Droit slovène.....	p. 111
Droit suédois.....	p. 113
Droit tchèque.....	p. 115

SYNTHÈSE

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche [...] vise à décrire d'une façon systématique et sous forme de tableau synoptique l'existence ou non de restrictions au droit de vote pour les personnes condamnées, et les différents régimes des États membres à cet égard. La note couvre les systèmes juridiques de tous les États membres à l'exception de Malte et de la Croatie.

2. L'approche des États membres à l'égard des restrictions au droit de vote liées à des condamnations pénales ou à une situation d'emprisonnement présente des profils divergents. Ces divergences ont déjà été relevées en 1993 dans la proposition de directive de la Commission fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen¹, laquelle a constaté que «les régimes des États membres en matière d'incapacité électorale et d'inéligibilité sont d'une très grande diversité et reflètent des traditions juridiques différentes». Cette diversité a également été examinée dans le cadre de l'arrêt *Scoppola* de la Cour EDH², et a fait l'objet d'un rapport de la House of Commons britannique³ et de plusieurs études doctrinales⁴. De même, cette diversité entraîne une difficulté terminologique, qui se reflète dans les différentes notions utilisées dans les contributions à la présente note⁵.

¹ COM (1993) 534, ayant donné lieu à la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (JO L 329, 30.12.1993).

² Arrêt de Grande chambre *Scoppola c. Italie* (n° 3), requête n° 126/05, 22.5.2012, points 45 – 48.

³ Isobel White and Alexander Horne, "Prisoners' voting rights", Standard Note, SN/PC/01764, 12.8.2014.

⁴ Par exemple, B. Rottinhaus, *Incarceration and Enfranchisement: International Practices, Impact and Recommendations for Reform*, International Foundation for Election Systems, Washington DC 2003; A. C. Ewald and B. Rottinghaus, *Criminal Disenfranchisement in an International Perspective*, Cambridge University Press, 2009.

⁵ Même si les différentes contributions se réfèrent d'une manière générale à la «déchéance» du droit de vote, il convient de souligner que pour chaque ordre juridique, il existe des notions juridiques couvertes par des termes différents, tels que l'interdiction, la restriction, la limitation, la suspension, la privation ou l'existence d'un «empêchement» au droit de vote. Dans cette synthèse, nous utiliserons la notion générale de «restriction» pour encadrer toutes les situations dans lesquelles une personne condamnée ou

3. Dans ce contexte de diversité, peut être constaté une certaine tendance vers une limitation progressive des situations entraînant la restriction au droit de vote aux personnes condamnées ou emprisonnées. Ainsi, même si tous les États membres qui font l'objet de la présente note ont sans exception, à un certain moment de leur histoire, prévu des restrictions au droit de vote pour certaines personnes condamnées ou emprisonnées, à l'heure actuelle, huit d'entre eux ne prévoient aucune restriction de ce type. En effet, plusieurs États membres ont abrogé les peines de suspension ou de déchéance du droit de vote: la **Suède** en 1937; le **Danemark** en 1953; la **Finlande** (abolition de la restriction du code pénal en 1969, et certains crimes électoraux en 1995) et l'**Espagne** en 1995. De même, certains États membres qui prévoyaient l'interdiction du droit de vote pour les personnes emprisonnées ont également abrogé ces limitations: l'**Irlande** en 1963; la **Lituanie** en 1992 et **Chypre** en 2006. Par ailleurs, il convient de souligner que la **République tchèque** et la **Lettonie** (depuis 2009) ne prévoient pas de restrictions à l'égard des élections nationales ou européennes, même si des restrictions au niveau communal ou régional demeurent applicables. En **Slovénie**, même si la loi ne prévoyait pas une déchéance du droit de vote, il existait une impossibilité effective d'exercer ce droit par courrier à partir d'un centre pénitentiaire, dès lors que la réglementation nationale en vigueur entre 1945 et 1991 ne prévoyait pas une telle possibilité.
4. Toutefois, les États membres qui prévoient des restrictions au droit de vote pour les personnes condamnées ou emprisonnées représentent la majorité. Les ordres juridiques de ces États membres peuvent être classés en deux catégories:
- a) ceux pour lesquels l'incapacité de voter est liée par la loi au fait d'être emprisonné, sans que la restriction au droit de vote ne constitue une peine au sens strict du terme (**Royaume Uni, Estonie, Bulgarie**, et pour la **République tchèque** et **Lettonie**, à l'égard des élections communales ou régionales). La **Slovaquie**

emprisonnée se voit privée par la loi de la possibilité d'exercer son droit de vote, que ce soit d'une façon temporaire ou permanente, en tant que conséquence de l'emprisonnement, soit en tant que peine principale soit en tant que peine complémentaire, à l'égard de toutes ou de certaines procédures électorales.

combine une restriction liée à l'emprisonnement pour les élections locales et régionales et une restriction générale pour les personnes condamnées pour des crimes très graves.

- b) ceux, plus nombreux, qui prévoient une peine spécifique (souvent, une peine accessoire ou une peine complémentaire) entraînant la restriction au droit de vote imposée par un juge, de façon temporaire ou permanente, avec différentes possibilités pour le rétablissement (**Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Roumanie**).

Ces deux catégories feront l'objet d'une étude synthétique dans les deux parties qui suivent. La situation dans chaque ordre juridique est présentée, individuellement, sous forme de tableau à la suite de la synthèse. Lorsque cela s'avère utile, le tableau est assorti d'observations supplémentaires. Dans le cas de l'ordre juridique français, [...] il s'est avéré nécessaire d'inclure une analyse plus détaillée, compte tenu de la complexité du système. Un tableau synoptique présentant un aperçu bref et général de l'ensemble des systèmes examinés est inclus dans cette synthèse.

5. La Cour EDH s'est prononcée à plusieurs reprises sur la compatibilité de certaines réglementations prévoyant la déchéance du droit de vote pour les personnes emprisonnées ou condamnées avec l'article 3 du protocole n° 1. Parmi les arrêts concernant les États membres⁶, les affaires *Hirst, Frodl*, et *Scoppola* méritent une attention particulière⁷. Dans l'affaire *Hirst*, la Cour EDH a jugé que la disposition litigieuse infligeant une restriction globale à toutes les personnes condamnées purgeant une peine, automatiquement applicable, quelle que soit la durée de la peine et indépendamment de la nature ou de la

⁶ D'autres affaires qui portent sur la privation du droit de vote des personnes condamnées ou emprisonnées ne visent pas des États membres. Voir Cour EDH, arrêts, *Anchugov et Gladkov c. Russie*, n° 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013; arrêt *Söyler c. Turquie*, n° 29411/07, 17 septembre 2013 et *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, 21 octobre 2014, Deuxième Section (pas encore définitif).

⁷ Concernant le Royaume-Uni: Cour EDH, arrêts *Greens et MT c. Royaume-Uni* n° 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010 et *Firth et autres c. Royaume-Uni*, n° 47784/09, 12 août 2014, non définitifs, ainsi que les décisions de recevabilité *McLean et Cole c. Royaume-Uni*, n° 12626/13, 11 juin 2013 et *Dunn et autres c. Royaume-Uni*, n° 566/10, 13 mai 2014. Voir également des requêtes pendantes *McHugh* (n°) 51987/08 et 1014 autres c. Royaume-Uni. Par rapport à la Roumanie: Cour EDH, arrêts *Sabou et Pircalab c. Roumanie* n° 46572/99, 28 septembre 2004; *Calmovici c. Roumanie* n° 42250/02, 1er juillet 2008 et *Cucu c. Roumanie* n° 22362/06, 13 novembre 2012.

gravité de l'infraction commise et de la situation personnelle de l'intéressé, outrepassa la marge d'appréciation acceptable et est incompatible avec l'article 3 du protocole n° 1⁸. Dans l'affaire *Frodl*⁹, la Cour EDH a défini les critères à prendre en compte dans l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure d'interdiction du droit de vote, et à cet égard, elle a jugé qu'il fallait prêter une attention particulière à l'automatisme et à la généralité de la mesure, et qu'il était également essentiel d'analyser si la décision portant sur l'interdiction avait été prise par un juge et motivée. Toutefois, dans son arrêt dans l'affaire *Scoppola*¹⁰, la Grande Chambre s'est écartée des principes énoncés dans l'arrêt *Frodl*, et a rappelé que l'arrêt *Hirst* ne mentionne pas explicitement l'intervention d'un juge parmi les éléments essentiels déterminant la proportionnalité d'une mesure d'interdiction du droit de vote. Ainsi, la Cour EDH a fait valoir que, dans l'hypothèse où les États incorporent dans la loi des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles une telle mesure trouve à s'appliquer, c'est le législateur lui-même qui met en balance les intérêts concurrents afin d'éviter toute interdiction générale, automatique et d'application indifférenciée. Les effets de ces arrêts de la Cour EDH sont analysés dans le cadre des contributions britannique, autrichienne et italienne.

II. INTERDICTION OU «EMPÊCHEMENT» DU DROIT DE VOTE COMME CONSÉQUENCE DE L'EMPRISONNEMENT

6. Dans les États membres qui font partie de la première catégorie, la restriction au droit de vote découle automatiquement du fait d'être emprisonné, nonobstant la nature du crime ou la durée de la peine (**Bulgarie, Royaume-Uni, Estonie**). En **Slovaquie**, seules les personnes condamnées pour des crimes très graves sont privées du droit de vote pour les élections nationales. Un empêchement d'exercer le droit de vote existe uniquement à l'égard des élections communales ou régionales en **République tchèque** et en **Slovaquie** et, à l'égard des élections municipales, en **Lettonie**¹¹.

⁸ Cour EDH arrêt *Hirst* c. Royaume-Uni (n° 2) [GC] n° 74025/01, 2005-IX, point 25.

⁹ Cour EDH, Arrêt *Frodl* c. Autriche, requête n° 20201/04, 8 avril 2010.

¹⁰ Cour EDH, arrêt *Scoppola* c. Italie (n° 3) [GC], n° 126/05, 22 mai 2012.

¹¹ Ces deux États membres sont généralement considérés comme des États n'appliquant de restrictions au droit de vote que pour les personnes condamnées ou emprisonnées (voir arrêt *Scoppola*, point 45).

7. Concernant la situation au **Royaume-Uni**, la Grande chambre de la Cour EDH a jugé, en 2005, dans l'affaire *Hirst*, que la disposition infligeant une restriction globale à toutes les personnes condamnées purgeant une peine, automatiquement applicable, quelle que soit la durée de la peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise et de la situation personnelle de l'intéressé, outrepassa la marge d'appréciation acceptable et est incompatible avec l'article 3 du protocole n° 1. Même si, à l'heure actuelle, le **Royaume-Uni** ne s'est pas conformé à cet arrêt, il convient de souligner que plusieurs changements législatifs ont eu trait à cet arrêt de la Cour EDH dans d'autres États membres. En effet, s'agissant de la **Lettonie**, le législateur s'est inspiré de l'arrêt *Hirst* pour supprimer les restrictions au droit de vote pour les personnes emprisonnées, par la loi du 1^{er} avril 2009. En **Slovaquie**, suite à l'arrêt *Hirst* et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 février 2009, la privation du droit de vote pour les personnes emprisonnées ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour des crimes très graves (passibles d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus). Cependant, toutes les personnes emprisonnées sont privées du droit de vote aux élections locales et régionales (jusqu'au 1^{er} juillet 2015, date à laquelle cette restriction ne s'appliquera qu'aux personnes condamnées pour des crimes très graves). De même, les obstacles liés à l'exercice du droit de vote en prison ont été supprimés en **Irlande** à la suite de l'arrêt *Hirst*¹².
8. Dans tous les États membres appartenant à cette catégorie, la durée d'empêchement de l'exercice du droit de vote coïncide avec la période d'emprisonnement, le rétablissement étant automatique après l'exécution de la peine privative de liberté. Cependant, en **Bulgarie**, la réinscription sur les listes électorales est faite sur demande de l'intéressé.

III. DÉCHÉANCE OU SUSPENSION DU DROIT DE VOTE EN TANT QUE PEINE

9. La plupart des États membres (12) prévoient la déchéance ou la suspension du droit de vote en tant que peine complémentaire ou en tant que peine accessoire, accompagnant une peine privative de liberté et, dans un nombre restreint de cas, en tant que peine principale. C'est notamment le cas pour **l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce,**

¹² *Hirst v. UK Electoral (Amendment) Act 2006.*

la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, et la Roumanie. Les règles applicables dans les régimes nationaux de ces États présentent des différences notables en ce qui concerne les types de condamnations entraînant une telle restriction (A), le caractère automatique ou non de la déchéance (B), la durée de la peine (C), les possibilités de rétablissement (C), ainsi que les effets de la loi postérieure plus légère sur le rétablissement du droit de vote (D).

A. TYPES DE CONDAMNATIONS

10. Dans certains États membres, la peine d'interdiction ou de déchéance du droit de vote est liée à l'infliction de certaines peines privatives de liberté, à partir d'un certain seuil de gravité, généralement exprimé en termes de durée de la peine d'emprisonnement (**Belgique, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Roumanie**).
11. Dans d'autres États membres, l'interdiction du droit de vote est prévue pour certains types d'infractions explicitement énumérées par la loi (**France, Portugal, Allemagne, Pays-Bas**). Parmi ces États membres, en **Allemagne**, aux **Pays-Bas** et au **Portugal**, les infractions entraînant une restriction au droit de vote sont exceptionnelles, visant, par exemple, des infractions particulièrement graves contre les intérêts de l'État ou contre certains intérêts internationaux.
12. D'autres États membres combinent ces deux systèmes, prévoyant la restriction du droit de vote à la fois en fonction d'un seuil de gravité et à la fois en fonction des infractions ou crimes explicitement énumérés par la loi (**Autriche, Grèce, Italie**).
13. Par ailleurs, dans certains de ces États, la restriction au droit de vote peut être infligée à l'issue de procédures particulières ayant pour objet la protection de l'ordre constitutionnel (en **Pologne**, en vertu d'un jugement définitif du tribunal d'État, en cas de responsabilité constitutionnelle; ou en **Allemagne**, en cas de déchéance des droits fondamentaux, constatée par la Cour fédérale constitutionnelle en vertu de l'article 18 de la loi fondamentale).

B. CARACTÈRE AUTOMATIQUE DE LA RESTRICTION OU DÉCISION PRISE PAR LE JUGE

14. Dans la plupart des États membres appartenant à cette catégorie, la restriction au droit de vote est soumise à l'appréciation du juge du fond (**Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie**). L'automatisme de la déchéance ou de la suspension du droit de vote a été supprimé suite aux arrêts de la Cour EDH en **Autriche**¹³ et en **Roumanie**¹⁴. Dans d'autres États membres, cette décision a été prise en conséquence des jugements de juridictions constitutionnelles (**Belgique**¹⁵, et **France**¹⁶).
15. Dans des cas exceptionnels, la restriction au droit de vote semble continuer à s'appliquer de plein droit en **France**¹⁷, la règle générale étant, toutefois, que la peine complémentaire peut être prononcée par le juge. En **Grèce**, même si la déchéance automatique est prévue dans des cas spécifiques, elle doit être prononcée par une décision judiciaire définitive. Au **Luxembourg**, la déchéance automatique est prévue à l'égard de condamnations à des peines criminelles de réclusion de plus de dix ans.
16. Pour l'**Italie**, où l'application de la peine accessoire entraînant une déchéance du droit de vote est automatique, la Cour EDH a jugé dans l'arrêt *Scoppola* qu'un tel système n'outrepasse pas la marge d'appréciation reconnue par l'article 3 du protocole n° 1 CEDH, étant donné que le système italien s'applique aux personnes condamnées pour certaines infractions bien déterminées ou à une peine privative de liberté dont la durée est supérieure à un seuil fixé par la loi, et qui offre la possibilité d'obtenir le rétablissement¹⁸.

¹³ Arrêt de la Cour EDH *Frodl c. Autriche*, précité.

¹⁴ Arrêts de la Cour EDH *Sabou et Pircalab c. Roumanie*; *Cucu c. Roumanie* et *Calmovici c. Roumanie*, précités.

¹⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 187/2005, du 14 décembre 2005.

¹⁶ Décision du Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, décision n° 2010-6/7QPC.

¹⁷ Pour certaines infractions aux règles applicables aux publications destinées à la jeunesse, et le fait pour tout militaire de s'être rendu volontairement impropre au service.

¹⁸ Arrêt de la Cour EDH *Scoppola c. Italie* précité.

C. DURÉE DE LA PEINE

17. Certains États membres prévoient la déchéance permanente du droit de vote dans certaines circonstances. En **Italie**, les peines privatives de liberté de plus de cinq ans entraînent une déchéance définitive du droit de vote, applicable à partir du moment où le jugement a acquis force de chose jugée. C'est également le cas de la **France**, pour les condamnations antérieures au 1^{er} mars 1994 (avec certaines exceptions). En **Grèce** et aux **Pays-Bas**, la déchéance du droit de vote n'est permanente qu'en cas de condamnation à perpétuité. Au **Luxembourg**, la réclusion criminelle de plus de dix ans entraîne automatiquement une déchéance à perpétuité. Pour les condamnations de réclusion de cinq à dix ans, la réclusion à perpétuité peut être imposée par le juge. En **Belgique**, une interdiction à perpétuité peut être imposée pour les personnes condamnées à perpétuité ou pour dix à quinze ans ou plus.
18. Dans d'autres États membres, la déchéance ou suspension est temporaire et son application commence à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté (**Allemagne, Belgique, Hongrie, Pologne, Roumanie** - en tant que peine complémentaire, **Grèce, France** - pour les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994).
19. Au **Portugal** et en **Italie** (pour certaines condamnations), la peine commence à s'appliquer lorsque la condamnation est devenue définitive, et peut aller au-delà de la peine d'emprisonnement.
20. Aux **Pays-Bas**, la déchéance du droit de vote peut être prononcée pour une durée équivalente à celle de la peine, augmentée de deux ans au moins et de cinq ans au maximum.
21. En **Autriche**, et en **Roumanie** (quand la restriction est imposée en tant que peine accessoire), la durée de la peine coïncide avec celle de l'emprisonnement.

D. POSSIBILITÉ DE RÉTABLISSEMENT

22. Dans les États membres pour lesquels la déchéance ou suspension du droit de vote constitue une peine, le rétablissement se produit, en règle générale, de manière automatique, à son échéance.
23. Pour certains États membres dans lesquels la déchéance du droit de vote s'étend au-delà de la durée de la peine de privation de liberté, il existe une possibilité de rétablissement avant l'échéance de la durée initialement prévue pour la peine de déchéance ou de suspension du droit de vote. C'est le cas en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Italie** et en **Pologne** (après l'écoulement d'une certaine période et dans certaines conditions). Toutefois, d'autres États membres, tels que le **Portugal**, ne prévoient pas de rétablissement pendant la durée de la peine. Aux **Pays-Bas**, une demande de grâce peut être introduite à titre exceptionnel.
24. Pour les États prévoyant des peines permanentes de déchéance du droit de vote, une possibilité de rétablissement existe. Ainsi, en **France**, il existe différentes procédures de réhabilitation, de relèvement des interdictions, de déchéances ou incapacités, et de dispense d'inscription au casier judiciaire. Une procédure de réhabilitation existe également en **Belgique**, en **Italie** et au **Luxembourg**. En **Autriche**, où la peine accessoire de la déchéance ou de suspension de droit de vote s'applique pendant la durée de la peine, le droit de vote est recouvré à la fin de la période d'emprisonnement.

E. EFFETS DE LA LOI POSTÉRIEURE PLUS LÉGÈRE SUR LE RÉTABLISSEMENT

25. Pour ces États membres dans lesquels des modifications législatives à l'égard des peines restrictives au droit de vote sont intervenues, la question des effets de la loi prévoyant une peine plus légère revêt un intérêt particulier.
26. Certains États membres prévoient à cet égard l'application de la loi pénale plus légère avec des effets sur les déchéances prononcées par des jugements définitifs. En **Espagne**, le code pénal de 1995 n'ayant pas repris les peines entraînant des suspensions ou des déchéances du droit de vote prévues dans l'ancien code pénal, le régime transitoire du

nouveau code a prévu la révision des jugements définitifs aux effets de l'application de la loi pénale la plus légère. De même, au **Portugal**, l'article 2, paragraphe 4, du code pénal prévoit que, lorsque les dispositions pénales en vigueur au moment de la pratique du fait punissable sont différentes de celles établies dans les lois postérieures, le régime s'avérant être concrètement plus favorable à la personne est toujours appliqué. Ainsi, si une décision de condamnation pénale ayant acquis force de chose jugée a été rendue antérieurement, l'exécution et les effets pénaux de cette condamnation cessent dès que la partie de la peine purgée atteint le seuil de peine plus élevé prévu par la loi postérieure. En **Roumanie**, si une nouvelle loi plus favorable intervient après une condamnation définitive mais avant qu'elle ne soit intégralement exécutée, les peines complémentaires non exécutées et qui ne sont plus prévues dans la nouvelle loi ne doivent pas être exécutées. En **Hongrie**, avec effet au 1^{er} janvier 2012, les conditions de suspension du droit de vote des personnes incarcérées ont été soulevées et modifiées en ce que les personnes n'ayant pas été condamnées à une peine accessoire de «déchéance de l'exercice de la fonction publique», peuvent, désormais, exercer leur droit de vote.

27. D'autres États membres présentent une approche intermédiaire. Aux **Pays-Bas**, à l'égard des personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la loi prévoit la continuité de l'application de la déchéance du droit de vote pour les personnes condamnées à cette déchéance en tant que peine principale. Toutefois, les personnes ayant été déchues de leur droit de vote suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, ne restent déchues de leur droit de vote que dans la mesure où elles ont été condamnées pour des faits pour lesquels la déchéance du droit de vote continue d'être prévue. L'application des peines plus légères suite à l'intervention d'une loi pénale plus favorable est également prévue par le code pénal en **Grèce**. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que rien n'empêche le législateur d'envisager que l'application des lois prévoyant des peines plus légères commence après leur entrée en vigueur, étant donné que la rétroactivité des lois n'est pas imposée par la Constitution hellénique¹⁹. Par ailleurs, en **Belgique**, l'article 69 de la loi du 14 d'avril 2009 a établi la non-rétroactivité des dispositions de cette loi par rapport aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur

¹⁹ L'arrêt n° 325/1996 de la Cour de cassation grecque.

de la nouvelle loi 2009, qui, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2005, avait supprimé l'automatisme de la peine de suspension du droit de vote. Toutefois, même si la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé de cette disposition prévoyant l'absence d'effets rétroactifs de la loi plus légère, elle a jugé que cette disposition ne peut avoir pour conséquence de priver de ses effets juridiques l'arrêt de 2005, et a jugé que les personnes affectées peuvent faire usage de la procédure de réclamation prévue dans le code électoral.

28. Enfin, en **France**, l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992, détermine la continuité des interdictions des droits civiques résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant son entrée en vigueur.
29. Un tableau synoptique présentant un aperçu bref et général de l'ensemble des systèmes examinés est inclus à la fin de cette synthèse.

[...]

IV. APERÇU GÉNÉRAL ²⁰

I. ABSENCE DE RESTRICTIONS AU DROIT DE VOTE				
1. inexistence absolue de restrictions			2. inexistence de restrictions au niveau national et européen	
Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Suède			Lettonie, République tchèque	
II. EXISTENCE DE RESTRICTIONS AU DROIT DE VOTE				
1. déchéance ou suspension du droit de vote en tant que peine			2. déchéance ou suspension comme conséquence de l'emprisonnement	
	temporaire	permanente	interdiction générale	élections municipales
de plein droit / automatique	<i>Grèce</i> (certaines condamnations) <i>Italie</i> (peines d'au moins 3 ans et certaines condamnations)	<i>Grèce</i> (condamnés à perpétuité) <i>Italie</i> (peines d'au moins 5 ans, et certaines condamnations) <i>France</i> (condamnés avant le 1 ^{er} mars 1994) <i>Luxembourg</i> (peines de plus de 10 ans)	Bulgarie Estonie Royaume Uni <i>Slovaquie</i> (pour des peines d'emprisonnement d'au moins 10 ans)	<i>Lettonie</i> <i>République tchèque</i> <i>Slovaquie</i> (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2015)
décision prise par un juge	certaines condamnations { <i>Pays-Bas</i> <i>France</i> (condamnés après le 1 ^{er} mars 1994) Allemagne Portugal Autriche en fonction de la gravité/ durée de la peine { <i>Luxembourg</i> (peines correctionnelles ou de 5 à 10) Hongrie <i>Belgique</i> Pologne Roumanie	<i>Pays-Bas</i> (pour les condamnés à perpétuité) <i>Luxembourg</i> (peines de plus de 10 ans ou de 5 à 10 ans) <i>Belgique</i> (pour les exclus à perpétuité)		

²⁰ Les États membres indiqués en italique apparaissent dans plusieurs champs du tableau, dans la mesure où ils combinent plusieurs systèmes de déchéance ou de suspension du droit de vote.

• **DROIT ALLEMAND**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI mais sans application pratique importante¹.</p> <p>La déchéance du droit de vote est considérée comme une peine accessoire, bien que le code pénal ne parle que de "conséquence accessoire". Le droit de vote actif n'est pas affecté par une détention ou une incarcération de son titulaire.</p> <p>La déchéance du droit de vote peut être prononcée par le juge dans la mesure où cette possibilité est prévue par la loi. Elle vise l'ensemble des élections publiques aux niveaux européen, fédéral et des Länder.</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>La déchéance du droit de vote est accessoire à une peine privative de liberté de six mois ou d'un an minimum en cas de condamnation pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infractions contre la paix, haute trahison et atteinte à l'État de droit démocratique; - Atteinte à la sécurité extérieure; - Atteinte à des organes ou des représentants d'États étrangers; - Atteinte au bon déroulement d'une élection; - Corruption de députés; et - Sabotage ou espionnage. 	<p>Article 45, paragraphe 5, du code pénal (Strafgesetzbuch), lu en combinaison avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions du code pénal prévoyant la déchéance du droit de vote en tant que peine accessoire aux infractions mentionnées; - Les dispositions spécifiques du droit électoral, à savoir l'article 6a de la loi sur les élections au Parlement européen (Europawahlgesetz), l'article 13 de la loi sur les élections fédérales (Bundeswahlgesetz) ainsi que les dispositions équivalentes dans les lois des Länder.

¹ En 2012, la déchéance des droits de vote n'a été prononcée que dans un seul cas, voir Statistisches Bundesamt, Strafverfolgung Fachserie 10 Reihe 3 – 2012, Wiesbaden 2014, p. 362.

	<p>La déchéance du droit de vote est accessoire au placement en hôpital psychiatrique comme mesure de sûreté privative de liberté suite au constat d'irresponsabilité pénale en raison de troubles mentaux.</p>	<p>Article 63 du code pénal, lu en combinaison avec les dispositions de droit électoral susmentionnées.</p>
	<p>La déchéance du droit de vote peut être prononcée en cas de déchéance de droits fondamentaux, constatée par la cour fédérale constitutionnelle en vertu de l'article 18 de la loi fondamentale.</p> <p>Cette procédure vise à protéger l'ordre constitutionnel démocratique allemand du recours abusif continu à un droit fondamental. Elle peut être mise en œuvre par le parlement ou le gouvernement fédéral ou d'un Land. Aucune décision de déchéance de droits fondamentaux n'a été prise à ce jour.</p>	<p>Article 39, paragraphe 2, de la loi sur la cour fédérale constitutionnelle (Bundesverfassungsgerichtsgesetz).</p>
<p>II. Type de déchéance</p>		
<p>a) Déchéance automatique</p>	<p>NON, sauf en cas de placement en hôpital psychiatrique en vertu de l'article 63 du code pénal.</p>	
<p>b) Décision devant être prise par un juge</p>	<p>Toute décision portant déchéance prise sur le fondement de l'article 45, paragraphe 5, du code pénal ou de l'article 39, paragraphe 2, de la loi sur la cour fédérale constitutionnelle doit tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce. La décision prise par le juge pénal est susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.</p>	

<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>La durée de la déchéance du droit de vote prononcée par le juge pénal est de deux à cinq ans et devient effective dès que l'arrêt portant condamnation est définitif. Cependant, le délai ne court qu'à partir du moment où la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté a été exécutée. La doctrine considère qu'une éventuelle détention de l'intéressé doit être prise en compte dans le calcul du délai.</p> <p>La déchéance du droit de vote prononcée par le juge constitutionnel prend fin avec la levée de la déchéance des droits fondamentaux.</p>
<p>III. Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>OUI:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'annulation ou de révision de la décision de condamnation, ou - Dans les conditions prévues par l'article 45b du code pénal.
<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>L'article 45b du code pénal prévoit deux conditions, dont l'existence doit être vérifiée par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déchéance a été effective pendant la moitié du délai fixé (élément formel), et - Il peut être escompté que le condamné ne commettra plus d'infraction intentionnelle à l'avenir, le juge tenant compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce (élément matériel). <p>Le rétablissement est décidé par le juge pénal, d'office ou sur demande de l'intéressé ou du ministère public.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>Une nouvelle loi pénale prévoyant une peine plus légère ne peut s'appliquer à des faits postérieurs à son entrée en vigueur que dans la mesure où elle intervient avant la date de la condamnation (article 2, paragraphe 3, du code pénal).</p>

[...]

• **DROIT AUTRICHIEN**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La privation du droit de vote constitue une peine accessoire.</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Base juridique	
	<p><u>S'agissant des élections au Parlement national:</u></p> <p>Loi électorale relative aux élections pour l'Assemblée nationale (Nationalrats-Wahlordnung 1992), § 22 (motifs entraînant l'exclusion du droit de vote);</p> <p>En relation avec les condamnations énumérées dans le code pénal et avec le § 446a du code de procédure pénale concernant la procédure en cas d'exclusion du droit de vote</p>	
	<p><u>S'agissant des élections au Parlement européen</u></p> <p>Loi électorale relatives aux élections pour le Parlement européen (Europa-Wählerevidenzgesetz), § 3 (motifs entraînant l'exclusion du droit de vote);</p> <p>En relation avec les condamnations énumérées dans le code pénal et avec le § 446a du code de procédure pénale concernant la procédure en cas d'exclusion du droit de vote.</p>	
	<p>1. Les condamnations énumérées dans le code pénal (Strafgesetzbuch), aux parties 14, 15, 16, 17, 18, 20, 24 et 25, telles que les crimes de haute trahison, les attaques contre des organes suprêmes d'État, les actes de trahison, les délits commis dans le cadre d'élections ou de référendums, les crimes de génocide et les actes de terrorisme;</p>	
	<p>2. De manière générale, les crimes graves passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an et tous les autres crimes commis volontairement, passibles d'une peine privative de liberté d'au moins 5 ans.</p>	

II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	NON
b) Décision devant être prise par un juge	La décision de suspension des droits de vote doit être prise par un juge selon les lois électorales pertinentes pour les élections pour l'Assemblée nationale (§ 22, Nationalrats-Wahlordnung) et pour le Parlement européen (§ 3, Europa-Wählerevidenz-Gesetz), lues en combinaison avec l'article 446a du code de procédure pénale. Selon le code de procédure pénale, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et la décision doit être rendue dans le cadre du jugement pénal. Cette décision est susceptible d'un recours.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Le droit de vote est recouvré à la fin de la période d'emprisonnement.
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	OUI - § 22 Nationalrats-Wahlordnung - § 3 Europa-Wählerevidenz-Gesetz
b) Conditions pour le rétablissement	Rétablissement automatique après l'exécution de la peine. Aucune possibilité de rétablissement pendant la durée de la peine.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	En théorie, si une loi prévoyant une peine plus légère était introduite, cette loi modifiée aurait un effet rétroactif, selon le principe de rétroactivité d'une loi pénale plus légère que la loi en vigueur au moment des faits, en vertu du § 61 du code pénal.

OBSERVATIONS

CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT UNE DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE

II. TYPE DE DÉCHÉANCE

1. En général, la décision de suspension des droits de vote doit être prise par un juge selon les lois électorales pertinentes pour les élections pour l'Assemblée nationale (§ 22, Nationalrats-Wahlordnung) et pour le Parlement européen (§ 3, Europa-Wählerevidenz-Gesetz), lues en combinaison avec l'article 446a du code de procédure pénale.
2. À cet égard, il convient de noter que cette condition a été introduite en 2010, suite au jugement de la Cour EDH contre l'Autriche (Frodl c. Autriche, requête n° 20201/04), dans lequel ladite Cour a estimé qu'une déchéance automatique des droits de vote résultant d'une condamnation pour l'infraction de crimes graves n'est pas conforme à la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH), notamment à l'article 3 du Protocole n° 1.
3. Dans ledit cas, le requérant, M. Helmut Frodl, ressortissant autrichien, a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide, et a donc été radié des listes électorales. Celui-ci a déposé un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par l'autorité nationale compétente, au motif que les dispositions pertinentes de la loi sur les élections pour l'Assemblée nationale en vigueur au moment des faits prévoyaient la perte de droits de vote pour les crimes passibles d'une peine de plus d'un an pour une infraction commise volontairement. Le requérant a contesté cette décision en dernière instance, devant la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), laquelle a jugé que le recours de l'intéressé ne présentait aucune perspective de succès en ce que les dispositions pertinentes de la loi sur les élections pour l'Assemblée nationale ne sont pas anticonstitutionnelles.
4. En 2010, la Cour EDH a constaté la non-conformité de la législation autrichienne concernant la déchéance automatique des droits de vote résultant de la condamnation pour l'infraction de crimes graves. La Cour EDH a notamment observé que l'affaire Frodl présentait des similitudes avec l'affaire *Hirst* dans laquelle elle avait déjà conclu à la violation de l'article 3 du protocole n° 1 de la CEDH en la privation des droits de vote dont un détenu faisait l'objet¹. Dans cette affaire, elle avait établi un certain nombre de conditions auxquelles les États parties à la CEDH doivent se soumettre lorsqu'ils imposent des restrictions aux droits de vote de détenus:
 - 1) la privation du droit de vote ne peut être envisagée que pour un groupe de délinquants ou de criminels précisément définis purgeant de longues peines de prison;
 - 2) il doit y avoir un lien direct entre les faits sur lesquels reposent la condamnation et la perte du droit de vote et;

¹ Voir l'affaire *Hirst* c. Royaume-Uni (requête no 74025/01).

- 3) cette mesure doit de préférence être imposée sur décision d'une procédure judiciaire.
5. Dans l'affaire Frodl, le gouvernement autrichien a fait observer que les dispositions privant certains détenus du droit de vote visent à prévenir les infractions pénales en sanctionnant la conduite des condamnés, et à renforcer le civisme et le respect de l'État de droit. La Cour EDH, tout en estimant que ces objectifs sont conformes aux dispositions de la CEDH a, néanmoins, jugé que les dispositions pertinentes de la loi litigieuse ne respectent pas les conditions relatives aux mesures de privation des droits de vote, établies par la Cour EDH et, par conséquent, ne sont pas compatibles avec les dispositions de la CEDH. Ainsi, elles ne se conforment pas, notamment, à l'exigence de la privation des droits de vote devant faire l'objet d'une décision prise par un juge en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. Cette condition vise à faire de la privation des droits de vote une exception, même pour les détenus condamnés. La Cour EDH a donc conclu, en l'espèce, à la violation de l'article 3, du protocole n° 1, de la CEDH.
6. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, suite à l'arrêt de la Cour EDH précité, les dispositions du droit autrichien concernant la perte des droits de vote de certains détenus ont été modifiées en 2010 par l'introduction de la condition selon laquelle la décision de la déchéance des droits de vote doit être prise par un juge, lequel doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.

[...]

• **DROIT BELGE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>Une déchéance ou une suspension du droit de vote: il s'agira d'une peine accessoire à la peine principale, prononcée par le juge</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>Dispositions en vigueur à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (Moniteur belge du 15/04/2009)</p> <p>1) Sont désormais exclus définitivement de l'électorat ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation; Art. 6 du code électoral</p> <p>2) Sont désormais exclus temporairement de l'électorat ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation; Art. 7, 2°, du code électoral</p> <p>3) Les arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de 10 à 15 ans ou un terme supérieur peuvent en outre prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote: à perpétuité ou pour un terme de 20 à 30 ans; Art. 31 du code pénal</p>

	<p>4) Pour les condamnés à la réclusion (de 5 à 10 ans) ou à la détention, les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour 10 à 20 ans l'exercice des droits de vote;</p> <p>5) En cas de peine correctionnelle, le juge pourra interdire, en tout ou en partie, l'exercice du droit de vote pour un terme de 5 à 10 ans.</p>	<p>Art. 32 du code pénal</p> <p>Art. 33 et 33bis du code pénal</p>
II. Type de déchéance		
<p>a) Déchéance automatique</p>	<p>NON</p> <p>En vertu de la loi du 14 avril 2009, entrée en vigueur le 15 avril 2009, il appartient désormais au juge prononçant la condamnation de prononcer la déchéance électorale qui l'accompagne ainsi que la durée de celle-ci.</p>	
<p>b) Décision devant être prise par un juge</p>	<p>OUI</p> <p>Pour la Cour constitutionnelle (arrêt n°187/2005, du 14 décembre 2005), le caractère automatique de la suspension du droit de vote qui était prévu par le code électoral avait des effets disproportionnés en ce qu'il privait de plein droit de leurs droits électoraux des personnes condamnées dans la mesure où, en premier lieu, le délai de suspension de ces droits pouvait s'avérer très largement supérieur à celui de l'exécution de la peine (suspension de 6 ans pour une condamnation de plus de 4 mois à moins de trois ans; suspension de 12 ans pour une condamnation de 3 ans au moins).</p> <p>La loi du 14 avril 2009, précitée, a supprimé l'automatisme dénoncé par la Cour constitutionnelle, entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire du droit de vote qui en résultait pour le condamné. Elle prévoit que le juge pénal sera dorénavant tenu de se prononcer explicitement sur le point de savoir si la personne qu'il aura condamnée du chef d'un crime ou d'un délit devra, à titre de peine accessoire à cette condamnation, encourir une privation de ses droits électoraux et, dans l'affirmative, devra fixer la durée de cette incapacité dans le jugement ou</p>	

	l'arrêt de condamnation: voir point I, b), 3) à 5). Conformément à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, le juge devra ainsi mettre en balance de manière systématique le souci d'écartier des urnes les citoyens indignes et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	<p>Il peut s'agir d'une interdiction définitive du droit de vote en cas de condamnation à une peine criminelle OU d'une interdiction temporaire pour une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>L'article 34 du code pénal dispose que «la durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable».</p>
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	<p>OUI</p> <p>L'effacement des peines et la réhabilitation constituent deux modes d'extinction des peines en droit belge. Nous n'aborderons que la réhabilitation dès lors que l'effacement des peines ne concerne que les peines de police (à savoir les contraventions) pour lesquelles aucune déchéance du droit de vote n'est prévue par la loi.</p> <p>La réhabilitation n'est pas automatique mais doit être expressément sollicitée auprès du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le condamné réside. S'il réside à l'étranger, auprès du procureur du Roi de Bruxelles. Les règles de procédure sont prévues aux articles 628 à 633 du code d'instruction criminelle (C.I.C). C'est la chambre des mises en accusation (juridiction d'instruction d'appel) qui, après enquête du ministère public, accorde ou refuse la réhabilitation.</p> <p>Effets de la réhabilitation: faire cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers. Ainsi, l'article 634 du C.I.C. précise, notamment, que la réhabilitation fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation. Cela vise l'interdiction du droit de vote. Il peut être également ajouté qu'elle a pour effet d'empêcher que la décision puisse servir de base à la récidive et qu'elle soit mentionnée sur l'extrait du casier judiciaire.</p>

<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>Pour être réhabilité, il faut, en vertu des articles 622 à 624 du C.I.C:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir purgé sa peine privative de liberté; - S'être acquitté des restitutions, des dommages et intérêts et des frais auxquels la personne a été condamnée; - Avoir accompli un temps d'épreuve dont la durée est fixée par la loi; - Pendant ce délai d'épreuve, le condamné doit avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite; - Si la peine a dépassé le délai de prescription, le condamné ne peut pas être à l'origine du dépassement de ce délai; - Le condamné ne doit pas avoir bénéficié de la réhabilitation au cours des 10 dernières années.
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>Les nouvelles dispositions de la loi du 14 avril 2009 ne s'appliquent pas aux auteurs d'infractions ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les anciennes règles restent dès lors d'application pour ces condamnations antérieures (art. 69 de la loi 14 avril 2009).</p> <p>Néanmoins, il convient de faire mention de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 80/2010 du 1^{er} juillet 2010, citée dans la circulaire du 31 mai 2011 relative à l'application des nouvelles dispositions du code électoral modifiées par la loi du 14 avril 2009 (Moniteur belge du 27 juin 2011).</p> <p>La Cour constitutionnelle reconnaît ainsi le bien-fondé de l'article 69 de la loi précitée. Elle poursuit néanmoins en précisant que cette disposition transitoire attaquée ne pourrait avoir pour conséquence de priver de ses effets juridiques l'arrêt n°187/2005 précité. L'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, du code électoral tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur des modifications y apportées par la loi précitée du 14 avril 2009 est, dès lors, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive de plein droit de leurs droits électoraux les condamnés qu'il vise.</p> <p>La Cour constitutionnelle confirme dès lors l'inconstitutionnalité de l'<u>ancien</u> article 7, alinéa 1^{er}, 2°, du code électoral vis-à-vis des personnes définitivement condamnées à la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2009 (soit à la date du 15 avril 2009).</p> <p>La Cour constitutionnelle règle comme suit le sort à réserver à ces personnes:</p> <p>Les personnes dont les droits électoraux ont été suspendus de plein droit en application de l'ancien article 7, alinéa 1^{er}, 2°, du code électoral, peuvent, lorsqu'elles estiment, sur la base de l'arrêt n°187/2005 du 14 décembre 2005, qu'elles ont été indûment omises de la liste des électeurs, faire usage</p>

de la procédure de réclamation fixée au chapitre II du titre II du code électoral.

Selon cette procédure, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui en tant qu'autorité juridictionnelle, statue en premier ressort sur les réclamations portées devant lui en matière d'électorat.

Si elles n'obtiennent pas satisfaction, elles ont la possibilité d'interjeter appel de la décision du collège des bourgmestre et échevins devant la Cour d'appel en application des articles 27 et suivants du code électoral.

Les décisions rendues par la Cour d'appel en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

Si, à l'occasion d'élections à venir, des citoyens sont omis de la liste des électeurs en vertu d'une condamnation prononcée définitivement avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2009, il leur appartiendra donc d'entamer la procédure de réclamation et de recours fixée aux articles 18 à 39 du code électoral au cas où ils estimeraient avoir été indûment écartés de ladite liste sur la base de l'arrêt n° 187/2005 du 14 décembre 2005.

La réintégration de ces personnes sur la liste des électeurs ne peut dès lors être effectuée que par le biais d'une démarche individuelle de la personne concernée (procédure de recours) et pour autant que la décision prise à l'issue de cette procédure ordonne l'inscription du citoyen sur la liste des électeurs.

[...]

• **DROIT BULGARE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE					
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote					
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La déchéance automatique du droit de vote est prévue par la Constitution (Konstitutsia na Republika Bulgaria)¹ et le code électoral (Izboren kodeks)² à l'égard des personnes condamnées purgeant une peine de prison.</p> <p>Aux termes de l'article 42, paragraphe 1, de la Constitution, «Les citoyens ayant l'âge de 18 ans révolus, à l'exception de ceux qui sont mis sous tutelle et ceux qui purgent une peine privative de liberté, ont le droit d'élire des organes publics et locaux et de prendre part à des référendums».</p> <p>L'article 29 du code électoral prévoit que, lors d'élections législatives, présidentielles et municipales, ainsi que lors d'élections pour des membres du Parlement européen, les responsables des centres de détention établissent des listes électorales spéciales, qui concernent uniquement les personnes détenues n'ayant pas été condamnées à une peine privative de liberté.</p>				
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">1. Condamnation ou peine</th> <th style="width: 50%;">1. Base juridique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Toutes les personnes condamnées qui purgent une peine de prison sont déchues de leur droit de vote. Cette interdiction, absolue, ne tient pas compte de la nature de l'infraction commise.</td> <td> <p>Article 41, paragraphe 1, de la Constitution</p> <p>Article 29 du code électoral</p> </td> </tr> </tbody> </table>	1. Condamnation ou peine	1. Base juridique	Toutes les personnes condamnées qui purgent une peine de prison sont déchues de leur droit de vote. Cette interdiction, absolue, ne tient pas compte de la nature de l'infraction commise.	<p>Article 41, paragraphe 1, de la Constitution</p> <p>Article 29 du code électoral</p>
1. Condamnation ou peine	1. Base juridique				
Toutes les personnes condamnées qui purgent une peine de prison sont déchues de leur droit de vote. Cette interdiction, absolue, ne tient pas compte de la nature de l'infraction commise.	<p>Article 41, paragraphe 1, de la Constitution</p> <p>Article 29 du code électoral</p>				
II. Type de déchéance					
a) Déchéance automatique	OUI				

¹ Konstitutsia na Republika Bulgaria, publié JO n° 56 du 13 juillet 1991, modifié JO n° 12 du 6 février 2007.

² Izboren kodeks, publié au JO n° 19 du 5 mars 2014, modifié JO n° 35 du 27 juin 2014.

b) Décision devant être prise par un juge	NON
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	La privation du droit de vote est limitée temporairement à la fin de l'exécution de la peine privative de liberté
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	<p>OUI</p> <p>a) Par le biais d'une demande de la personne ayant purgé sa peine de prison d'être réinscrite sur les listes électorales (articles 27, paragraphe 3, et 39, du code électoral).</p> <p>b) Par le biais d'une amnistie ou d'une réhabilitation</p>
b) Conditions pour le rétablissement	<p>Conditions, base juridique et brève description</p> <p>a) Demande de réinscription sur les listes électorales</p> <p>Le code électoral prévoit la tenue d'une «liste des personnes radiées», c'est-à-dire de personnes qui ont été rayées des listes ordinaires, parce qu'elles ne remplissaient plus les conditions nécessaires à leur enregistrement en tant qu'électeur (article 27, paragraphe 1).</p> <p>Les personnes ayant déjà purgé leur peine de prison peuvent solliciter leur réinscription sur les listes électorales ordinaires sur présentation d'un document prouvant que le motif ayant entraîné la déchéance de leurs droits civils a pris fin (article 27, paragraphe 3).</p> <p>L'article 39 dudit code prévoit la possibilité pour l'électeur de demander à être retiré de la «liste des personnes radiées» et inscrit sur les listes électorales ordinaires. En vertu de cet article, «la personne radiée» est tenue de soumettre au maire ou au maire adjoint de la municipalité une demande écrite en remplissant un formulaire standard. Cette demande est examinée «sans délai» et la décision y relative est motivée et prononcée. Un refus de suppression de la «liste des personnes radiées» peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Ce recours est tranché «sans délai» et la décision rendue in-</p>

	<p>susceptible d'appel. L'article 39, paragraphe 6, dispose qu'en cas de suppression de la mention d'un électeur sur la «liste des personnes radiées», son nom est ajouté sur la liste remise à la commission électorale du bureau de vote.</p> <p>b) Par la voie d'amnistie et de réhabilitation</p> <p>Comme la réhabilitation, l'amnistie est une mesure qui procède à la suppression de la peine en même temps qu'à l'effacement de la condamnation prononcée. Par conséquent, les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient d'une réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription sur les listes électorales à compter de la date de cessation de leur incapacité.</p> <p>L'amnistie est prévue par l'article 79 du code pénal (Nakazatelen kodeks)³, tandis que la réhabilitation par l'article 85 dudit code.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>Rien à signaler.</p>

[...]

³ Nakazatelen kodeks, publié au JO n° 26 du 2 avril 1968, modifié JO n° 53 du 27 juin 2014.

- **DROIT CHYPRIOTE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p style="text-align: center;">NON</p> <p>Depuis le 24 février 2006. Avant cette date, le droit chypriote prévoyait la déchéance du droit de vote pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement.</p> <p>La disposition¹ qui suspendait le droit de vote aux personnes purgeant une peine de prison pendant un processus électoral a été abrogée par la loi n° 13(I)/2006, modifiant la loi sur le registre de la population (loi n° 141(I)/2002).</p> <p>La loi n° 141(I)/2002 avait été introduite pour remplacer la loi de 1980 sur le registre des électeurs et sur le catalogue électoral (loi n° 40/1980). Cette dernière législation privait également du droit de vote les personnes condamnées à une peine de prison. La déchéance constituait une privation du droit de vote liée au fait d'être emprisonné, dans la mesure où la personne en question était incarcérée.</p> <p>Ni le gouvernement ni le parlement n'ont fourni de motivation officielle pour l'abrogation de cette disposition. De surcroît, la question n'a pas été traitée dans le cadre d'une affaire devant une juridiction chypriote. Il est présumé que la disposition a été abrogée dans le cadre du travail du ministère de la Justice sur la mise en conformité de la loi chypriote avec les dispositions de la CEDH.</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	[Avant l'abrogation intervenue en 2006, toute peine d'emprisonnement]	L'article 94(1) de la loi n° 141(I)/2002, ensuite abrogé par la loi n° 13(I)/2006.

¹ Article 94(1) de la loi n° 141(I)/2002.

II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	[Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 13(I)/2006, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement, dans une procédure criminelle, perdait automatiquement son droit de vote pour toute la durée de la peine.]
b) Décision devant être prise par un juge	NON
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Durée de la peine.
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	[Le rétablissement du droit de vote était automatique à l'expiration de la peine d'emprisonnement]
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler.

[...]

- **DROIT DANOIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p style="text-align: center;">NON</p> <p>La Constitution de 1849, amendée en 1866, prévoyait une disposition relative à la déchéance du droit de vote. Celle-ci a été modifiée en 1915. Au cours des années, le législateur a graduellement limité la portée de cette disposition. À partir de 1939, quatre mois de prison sans sursis était une condition minimale, et le droit de vote était automatiquement rétabli cinq ans après l'exécution de la peine. Depuis la dernière modification de la Constitution en 1953 ni celle-ci ni la loi ne prévoient de disposition relative à la déchéance du droit de vote.</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Rien à signaler
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler

c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler

[...]

• **DROIT ESPAGNOL**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON</p> <p>Dans le droit espagnol en vigueur, il n'existe pas de condamnations entraînant une déchéance du droit de vote (suffrage actif). D'une part, la loi organique n° 10, du 23 novembre 1995, du code pénal¹, n'a pas repris les peines entraînant des suspensions ou déchéances du droit de vote prévues dans l'ancien code pénal². D'autre part, la disposition dérogatoire du code pénal de 1995 a expressément abrogé le terme «actif» de l'article 137 de la loi organique du régime électoral général,³ qui prévoyait, en tant que loi pénale spéciale, la peine d'interdiction du droit de suffrage actif et passif pour les crimes électoraux.</p> <p>Certes, l'article 3 de la loi organique du régime électoral général continue de prévoir l'incapacité d'exercice du droit de suffrage actif pour la durée de la peine, à l'encontre des personnes condamnées à une peine accessoire ou principale d'interdiction du droit de vote par un jugement définitif. Cependant, étant donné que le code pénal ne contient pas de condamnations entraînant la perte du droit de suffrage actif, une partie de la doctrine considère que cette disposition fait l'objet d'une dérogation tacite⁴. L'autre partie de la doctrine estime, quant à elle, que cette disposition pourrait hypothétiquement être réactivée dans le futur si une éventuelle réforme du code pénal réintroduisait des peines de suspension ou de déchéance du droit de vote⁵.</p>

¹ BOE n° 281 du 24 novembre 1995.

² Code pénal, décret 3096/1973, du 14 de septembre, BOE n° 297, du 12 de décembre de 1973. Ce code pénal prévoyait trois peines qui entraînaient la déchéance du droit de vote (deux peines accessoires prévues aux articles 35 (incapacité absolue) et 39 (suspension), et une peine spécifique prévue à l'article 37 (incapacité spéciale)).

³ Loi organique du régime électoral général de 1985 (Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General).

⁴ Presno Linera, M. A., "Las garantías del derecho de participación política a través del sufragio activo", *Revista de derecho político*, n° 52, 2001, p. 137-176.

⁵ Oliver Araujo, J., *Los sistemas electorales autonómicos*, Institut d'Estudis Autonòmics, 2011, p. 120.

b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Rien à signaler
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Par rapport aux personnes condamnées sous l'empire de l'ancien code pénal, l'article 2, paragraphe 2, du code pénal de 1995, ainsi que sa première disposition transitoire, prévoient l'application de la loi pénale la plus légère: «[l]es délits et contraventions commis avant l'entrée en vigueur du présent code seront jugés conformément au corpus législatif [le code pénal de 1973] et aux autres lois pénales spéciales abrogées par le présent code. Dès que celui-ci sera entré en vigueur, ses dispositions seront applicables à l'accusé si elles lui sont plus favorables.» À cet effet, le régime transitoire du code pénal prévoit la révision des jugements définitifs.

Dans ce contexte, la circulaire du ministère public 1/1996 prévoyait que, même avec la suppression de la peine accessoire de suffrage actif, cette peine subsisterait pour les personnes condamnées n'ayant pas vu leur condamnation révisée⁶. La commission électorale centrale (Junta electoral central) a également suivi l'approche du régime transitoire du code pénal d'attendre la révision des jugements⁷. Pour ces raisons, il est *théoriquement* possible qu'une partie très limitée de personnes emprisonnées, condamnées avant l'entrée en vigueur du code pénal de 1995, demeure déchu du droit de vote, lorsque les condamnations n'ont pas été révisées.

Toutefois, il ressort des informations fournies par le bureau électoral (Oficina del censo electoral), que l'existence de personnes déchues du droit de vote en raison des condamnations pénales est hautement improbable à l'heure actuelle.

[...]

⁶ Circulaire 1/1996, du 23 février, concernant le régime transitoire du code pénal de 1995.

⁷ Acuerdos de la Junta electoral central 250/45, du 3.6.1999; 250/27, du 9.10.1997 et 250/23, du 15.3.1996.

• **DROIT ESTONIEN**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La privation du droit de vote est liée à une peine d'emprisonnement (privation du droit de vote pour les personnes condamnées à une peine criminelle et incarcérées).</p> <p>La privation du droit de vote ne s'applique pas aux personnes incarcérées au titre d'une détention préventive ou en attente du jugement, ni aux personnes dans les établissements de détention, condamnées pour une infraction impliquant une peine maximum de détention de 30 jours.</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>Condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime, nonobstant la nature du crime ou la durée de la peine.</p> <p>La durée de la peine d'emprisonnement est de 30 jours à 20 ans. Dans certains cas, une peine d'emprisonnement à vie est possible.</p>	<p>Base juridique:</p> <p>En vertu de l'article 58 de la Constitution, la loi peut limiter la participation aux élections des citoyens estoniens qui ont été condamnés en justice et qui purgent une peine dans les établissements pénitentiaires.</p> <p>L'article 4, paragraphe 3, de la loi électorale du parlement (Riigikogu valimise seadus), l'article 2, paragraphe 3, point 2 de la loi sur le référendum (rahvahääletuse seadus), l'article 4, paragraphe 3, point 2 de la loi électorale du Parlement européen (Euroopa Parlamendi valimise seadus) et l'article 5, paragraphe 4 de la loi électorale des conseils locaux (kohaliku omavalitsuse volikogu valimise seadus) comportent des restrictions concrètes au droit de vote liées à une condamnation.</p>

II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	OUI Même si les différentes lois électorales susmentionnées utilisent, dans un certain degré, des formulations variées, elles prévoient toutes que les personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement ne peuvent pas voter.
b) Décision devant être prise par un juge	NON
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	La privation du droit de vote est limitée à la durée de l'emprisonnement.
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Pendant la durée de l'emprisonnement : Non. Le droit de vote est rétabli à la fin de l'emprisonnement.
b) Conditions pour le rétablissement	Voir ci-dessus.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Voir ci-dessus.

[...]

- **DROIT FINLANDAIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON</p> <p>La perte de «confiance civique» en tant que peine accessoire, qui entraînait également la privation du droit de vote, a été abolie du code pénal¹ en 1969. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que quelques crimes électoraux, tels que l'achat ou la vente des votes, entraînaient également la privation temporaire du droit de vote en tant que peine accessoire. Ce régime, considéré de peu d'utilité pratique et inconsistant par le législateur², a été graduellement aboli. À partir de 1976, la privation temporaire du droit de vote ne s'appliquait plus pour les élections municipales, et a été complètement abolie en 1995.³</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Rien à signaler
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler

¹ Rikoslaki 39/1889.

² Projet de loi modifiant le code pénal, HE 94/1993.

³ Tarasti, L., *Vaali- ja puoluelainsäädäntö*, Edita 2006, p. 35. Il convient de relever qu'en 1995, l'année de l'abolition de la peine, elle s'est appliquée à une personne lors d'élections parlementaires.

c) Caractère permanent ou limite de la déchéance	Rien à signaler
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler

[...]

• **DROIT FRANÇAIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>Depuis le 12 juin 2010, la privation du droit de vote concerne uniquement deux hypothèses:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994, entraînant de <u>plein droit</u> une incapacité électorale conformément à l'ancien article L5 du code électoral et à l'article 370 de la loi 92-1336¹. (<i>Voir: Partie II, Observations</i>) - les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal. (<i>Voir: Partie III, Observations</i>)
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>S'agissant des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Code pénal (<i>Voir: Partie II-A-1, Observations</i>) <ol style="list-style-type: none"> a) la dégradation du code pénal b) l'interdiction du droit de vote et d'élection en matière correctionnelle 2. Code électoral (<i>Voir: Partie II-A-2, Observations</i>) <ol style="list-style-type: none"> a) la privation de plein droit des individus faisant l'objet de certaines peines d'emprisonnement <p>S'agissant des condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 (<i>Voir: Partie III, Observations</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code pénal prévoit une centaine d'infractions susceptibles d'aboutir à une privation des droits civiques, à titre de peine complémentaire); - Les peines complémentaires d'interdiction du droit du vote peuvent être prononcées à titre principal sous conditions prévues à l'article 131-11 du code pénal.

¹ Loi 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	<p>S'agissant des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation du code pénal (<i>Voir: paragraphes 11, 12, Observations</i>); - la privation de plein droit des individus faisant l'objet de certaines peines d'emprisonnement (<i>Voir: paragraphes 18-25, Observations</i>). <p>S'agissant des condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994, depuis l'abrogation en 2010 par le conseil constitutionnel de l'article L 7 du code électoral: (<i>Voir: Partie III-A et paragraphe 65, Observations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction du droit du vote visée à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse; - L'interdiction des droits civiques, civils et de famille visée à l'article 321-22 du code de justice militaire.
b) Décision devant être prise par un juge	<p>S'agissant des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994 (<i>Voir Partie I-A, Observations</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction du droit de vote et d'élection en matière correctionnelle (art. 42 de l'ancien code pénal) <p>S'agissant des condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 (<i>Voir Partie II-B, Observations</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction du droit de vote (art. 131-26, 1° du code pénal)
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	<p>S'agissant des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994:</p> <p>Oui, dans le cas de la dégradation civique et dans le cas des condamnations relevant de l'article L 5 du code électoral dans sa rédaction initiale (<i>Voir Partie II-B, Observations</i>)</p> <p>S'agissant des condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 : (<i>Voir: paragraphe 62, Observations</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour crime: 10 ans maximum - Pour délit: 5 ans maximum

III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	<p>S'agissant du rétablissement de plein droit du droit de vote (<i>Voir: paragraphes 35-41, 67-69, 70-72, Observations</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réhabilitation légale; - Les condamnations réputées non avenues; - L'effet de l'effacement des condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire. <p>S'agissant du rétablissement soumis au pouvoir d'appréciation du juge (<i>Voir Partie IV-B, Observations</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réhabilitation judiciaire; - Le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités; - La dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
b) Conditions pour le rétablissement	<i>(Voir paragraphes 36-41 et Partie IV, Observations)</i>
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	<p>L'article 370 de la loi n° 92-1336 dispose que <i>«Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables»</i>.</p> <p><i>(Voir partie II, C, et paragraphe 63, Observations)</i></p>

OBSERVATIONS

I. INTRODUCTION

1. En période électorale, le contentieux de l'inscription sur les listes électorales, qui relève de la compétence du juge judiciaire en ce qui concerne le refus d'inscription ou la radiation des listes électorales,² connaît un regain d'intensité [...].
2. Les listes électorales sont établies et font l'objet d'une révision régulière, notamment pour tenir compte, le cas échéant, d'une privation du droit de vote.

² Article L 25 du code électoral.

3. La privation du droit de vote a, jusqu'au 1^{er} mars 1994, été caractérisée par un grand nombre de *peines accessoires*, c'est-à-dire des peines qui sont de *plein droit* attachées automatiquement à certaines peines principales et qui sont applicables sans que le juge ne les ait expressément prononcées. À l'occasion de la réforme du code pénal, le législateur a supprimé la plupart des peines accessoires qui ont été remplacées, dans la mesure du possible, par des peines complémentaires, c'est-à-dire des peines s'ajoutant à la peine principale que le juge a la faculté de prononcer³.
4. Si la plupart des peines accessoires de privation du droit de vote ont été supprimées par la réforme du code pénal de 1994, il n'en demeure pas moins que leurs effets peuvent perdurer encore aujourd'hui conformément à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992, qui dispose que *«[s]ans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables»*.
5. Ce maintien de l'effet des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994 a été motivé par le fait que le législateur a voulu éviter que les condamnations à l'interdiction des droits civiques, en raison de la nature particulière de ce type de peine, ne disparaissent avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal⁴.
6. Ainsi, pour chaque élection, les deux catégories de décisions pénales privatives du droit de vote font l'objet d'un rappel dans les circulaires du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relatives à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections.
7. Il s'agit d'une part, *«[d]es condamnations devenues définitives avant le 1er mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L5 du code électoral et à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992, [et d'autre part, d]es condamnations postérieures au 1er mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal»*⁵.
8. Afin de rendre compte de la situation des individus susceptibles d'être privés de leur droit de vote, seront successivement examinés les régimes s'appliquant aux condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994 (II) puis ceux applicables aux condamnations postérieures à cette date (III). Enfin, seront présentés les différents modes de rétablissement du droit de vote (IV).

³ Boulloc, B., *Droit pénal général*, collection Précis, Dalloz, Paris, 21^{ième} édition 2009, p. 467.

⁴ Circulaire du 14 mai 1993 de la direction des Affaires criminelles et des Grâces (Crim. 93 3/FI), point 45.

⁵ Circulaire du 14 avril 2014 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes le 25 mai 2014 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral, Bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2014-02, 28 février 2014.

II. LES CONDAMNATIONS DEVENUES DÉFINITIVES AVANT LE 1ER MARS 1994, ENTRAÎNANT DE PLEIN DROIT UNE INCAPACITÉ ÉLECTORALE CONFORMÉMENT À L'ANCIEN ARTICLE L 5

9. Après la présentation des anciennes dispositions relatives à la privation du droit de vote (A), seront examinés successivement la durée de cette privation (B) et le maintien des effets des condamnations prononcées avant le 1^{er} mars 1994 (C).

A. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIVATION DU DROIT DE VOTE

1. LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

a) LA DÉGRADATION CIVIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

10. Dans le chapitre consacré aux peines en matière criminelle, l'article 28 de l'ancien code pénal, disposait que «*[l]a condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique*». Conformément à l'article 34 de l'ancien code pénal, la dégradation civique consistait notamment «*2° [d]ans la privation du droit de vote, d'élection et en règle générale de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration*».

11. En principe, il s'agissait d'une peine accessoire emportant, notamment, l'interdiction du droit de vote et d'élection, qui résultait de *plein droit* d'une condamnation à une peine criminelle.

12. En revanche, la dégradation civique avait uniquement un caractère facultatif dans des hypothèses où une peine correctionnelle était prononcée pour des faits qualifiés de crimes par la loi⁶.

b) L'INTERDICTION DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

13. S'agissant des peines en matière correctionnelle, l'article 42 de l'ancien code pénal, prévoyait une liste d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, parmi lesquels figurait la privation du «*droit de vote et d'élection*»⁷.

14. En principe, les interdictions prévues à cet article constituaient des peines complémentaires que le juge *pouvait* prononcer.

15. Toutefois, pour certaines infractions, cette peine était accessoire, c'est-à-dire qu'elle était de *plein droit* associée à une condamnation principale en matière correctionnelle⁸.

⁶ Cour de cassation, 11 janvier 1995, chambre criminelle, n° 94-82649.

⁷ Article 42, 1° de l'ancien code pénal.

⁸ Par exemple, pour l'infraction de proxénétisme visée à l'article 335-1 quater qui prévoyait que «*[l]es personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus [*durée*], privées des droits énumérés à l'article 42*» (notre soulignement).

16. Outre les interdictions prononcées sur le fondement des dispositions de l'ancien code pénal précitées, de *nombreux* cas de privation du droit de vote découlaient de l'application de dispositions du code électoral.

2. LES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL

17. Dans sa rédaction initiale, l'article L 5 du code électoral prévoyait une interdiction automatique, donc de *plein droit*, du droit de vote pour les personnes ayant été condamnées à certaines peines pour des crimes et délits qu'elles ont pu commettre⁹, à l'exclusion des délits visés par l'article L 8 du code électoral.

a) LA PRIVATION DE PLEIN DROIT DU DROIT DE VOTE POUR LES INDIVIDUS FAISANT L'OBJET DE CERTAINES PEINES D'EMPRISONNEMENT

18. L'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, antérieure à la loi n° 92-1336 précitée, empêchait l'inscription sur les listes électorales des individus condamnés à certaines peines.
19. Premièrement, les individus condamnés pour crime ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales¹⁰.
20. Deuxièmement, pour certains délits¹¹ les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende pour les autres infractions ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales¹².
21. Troisièmement, pour les délits autres que ceux visés à l'article L 5 (2°), du code électoral, dans sa version initiale, et ceux exclus par l'article L 8¹³ du code électoral, les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales¹⁴.

⁹ Dans la mesure où la présente note concerne uniquement les interdictions du droit de vote découlant d'une condamnation pénale, ne seront pas évoqués les cas des personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ni des majeurs en tutelle visés par les articles L 5, 5° et 6°.

¹⁰ Article L 5 (1°) du code électoral, dans sa rédaction initiale.

¹¹ L'article L 5, 2°, visait le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, la soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, le faux témoignage, le faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, la corruption et le trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou les attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou les faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, les délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

¹² Article L 5 (2°) du code électoral, dans sa rédaction initiale.

¹³ Voir *infra*, sous b).

¹⁴ Article L 5 (3°) du code électoral, dans sa rédaction initiale.

22. Quatrièmement, les individus condamnés pour certaines infractions prévues par le code électoral ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales¹⁵.
23. Cinquièmement, les individus en état de contumace ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales¹⁶.

b) L'EXCLUSION DES CONDAMNATIONS POUR DELIT D'IMPRUDENCE

24. L'article L 8 du code électoral prévoyait que les condamnations pour des délits d'imprudence n'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales.
25. Ainsi, une personne condamnée à une peine de dix ans d'emprisonnement avec sursis pour homicide involontaire ne peut pas être radiée d'office de la liste électorale sur le fondement de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale¹⁷.
26. Toutefois, l'application de l'ensemble des dispositions précitées, en particulier la privation de *plein droit* du droit de vote en application de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, avait abouti à un nombre élevé d'incapacités électorales¹⁸.

B. LA DURÉE DE LA PRIVATION DU DROIT DE VOTE

1. LES CAS D'INTERDICTION DE DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION LIMITÉS
DANS LE TEMPS

27. En premier lieu, s'agissant des dispositions du code pénal, l'interdiction des droits visés à l'article 42 de l'ancien code pénal était, en principe, limitée à dix ans¹⁹. Toutefois, pour certaines infractions, notamment le délit de proxénétisme, une interdiction de vingt ans d'interdiction du droit de vote et d'élection pouvait être prononcée²⁰.
28. Il convient de souligner, que le juge devait, à peine de nullité, préciser la durée de l'interdiction prononcée sur le fondement de l'article 42 de l'ancien code pénal²¹.
29. En second lieu, s'agissant des dispositions du code électoral, l'article L 6 du code électoral, dans ses versions en vigueur avant le 1^{er} septembre 1993 prévoyait pour certaines condamnations une limitation dans le temps de la privation du droit de vote.

¹⁵ Article L 5 (4°) du code électoral, dans sa rédaction initiale.

¹⁶ Article L 5 (5°) du code électoral, dans sa rédaction initiale.

¹⁷ Cour de cassation, chambre civile 2, 2 décembre 1992, n° 92-60441. Dans le même sens, pour la condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement du chef d'homicide et blessures involontaires, Voir cour d'appel de Douai, 9^{ème} chambre, 27 avril 2005, n° 348/2005.

¹⁸ Au cours de la dernière année d'application de cette disposition, le ministère de la justice a estimé que 100 000 personnes ont été touchées par cette mesure. Voir: Question écrite n° 37145, JO Assemblée nationale du 13 mars 2000. Voir aussi: Lorho, G., «Le casier judiciaire et l'incapacité électorale», *Revue de sciences criminelles*, 1990, p. 42; Soulier, G., «Citoyenneté et condamnation pénale. L'incapacité électorale», *Revue de sciences criminelles*, p. 471-472.

¹⁹ Article 43, alinéa 2, de l'ancien code pénal.

²⁰ Article 335-1 *quater*, de l'ancien code pénal.

²¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 1967, n° 66-92878.

30. Premièrement, dans la version en vigueur du 28 octobre 1964 au 31 décembre 1985, l'article L 6, alinéa 1, du code électoral posait une limite de cinq ans à la privation du droit de vote pour les infractions visées à l'article L 5 (3°) du code électoral, à condition que l'individu ait fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois.
31. Deuxièmement, l'article L 6 du code électoral, qu'il s'agisse de la version en vigueur du 28 octobre 1964 au 31 décembre 1985, ou de celle applicable du 31 décembre 1985 au 1^{er} septembre 1993, prévoyait que lorsque les juges faisaient application de la faculté de prononcer une peine d'interdiction sur le fondement de l'article 42 de l'ancien code pénal, la durée de l'interdiction était celle fixée par le juge²².
32. En pratique, lorsque le juge décidait de prononcer une interdiction du droit de vote et d'élection sur le fondement de l'article 42 de l'ancien code pénal, nécessairement limitée dans le temps, il faisait obstacle à l'application de l'article L 5 du code électoral qui, dans sa rédaction initiale, ne comportait pas de limite dans le temps à l'interdiction d'inscrire les individus sur les listes électorales²³.

2. LES CAS DE PRIVATION DU DROIT DE VOTE POUR LESQUELS AUCUNE LIMITE EXPLICITE DANS LE TEMPS N'AVAIT ÉTÉ DÉTERMINÉE

33. Si, en application de l'article 42 de l'ancien code pénal et/ou en application de l'article L 6 du code électoral dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 1993, une limitation expresse de la privation du droit de vote était prévue, dans le cas de la dégradation civique et des condamnations relevant de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, aucune limite dans le temps n'était fixée.
34. D'une part, s'agissant de la dégradation civique prévue par l'article 28 de l'ancien code pénal, sur le fondement d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation²⁴, il a été considéré qu'il s'agissait d'une peine perpétuelle qui ne pouvait pas être limitée dans le temps par le juge²⁵. D'autre part, s'agissant de la privation de *plein droit* du droit de vote prévue à l'article L 5 du code électoral, dans sa version initiale, aucune limitation dans le temps n'était prévue. Par conséquent, en doctrine, certains auteurs estimaient qu'il s'agissait d'une privation «définitive»²⁶.
35. Si une lecture isolée des dispositions sur la dégradation ou sur la privation du droit de vote sur le fondement de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, aboutit

²² Article L 6, alinéa 2, du code électoral dans sa version antérieure au 31 décembre 1985 et article L 6 du code électoral tel qu'applicable entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 août 1993.

²³ Conseil d'État, 4 novembre 1994, n° 133155.

²⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mars 1836 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 17 janvier 1924.

²⁵ Bouzat, P., Pinatel, J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome I, Dalloz, Paris, 2^{ième} édition 1970, p. 568 ; Robert, J.-H., *Droit pénal général*, collection Thémis, PUF, Paris, 2^{ième} édition 1992, p. 84.

²⁶ Voir par exemple, Chantebout, B., *Droit constitutionnel et sciences politiques*, collection Droit, Armand Colin, Paris, 11^{ième} édition 1991, p. 512 ; Soulier, G., «Citoyenneté et condamnation pénale. L'incapacité électorale», précité, p. 464.

au constat d'une privation illimitée, il n'en demeure pas moins que l'application de certaines dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale permet la levée «automatique» de la privation du droit de vote.

36. Premièrement, par le biais de la réhabilitation légale prévue à l'article 133-13 du code pénal, certains individus peuvent automatiquement recouvrer leur droit de vote dès lors que, en application de l'article 133-16 du code pénal, lorsque la peine a été exécutée, la réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.
37. Le champ d'application de la réhabilitation légale est toutefois limité. D'une part, les individus contre lesquels une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle a été prononcée ne peuvent en bénéficier²⁷. D'autre part, sont aussi exclus les individus condamnés soit à une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans en cas de condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans en cas de condamnations multiples²⁸. Par exemple, un individu, condamné par trois décisions pénales successives à des peines de deux ans, six mois, et cinq ans d'emprisonnement, devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994, entraînant de *plein droit* la privation du droit de vote, en application de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, ne peut pas prétendre à la réhabilitation légale prévue à l'article 133-13 du code pénal²⁹.
38. Dans l'hypothèse d'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, en l'absence de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle, la réhabilitation est acquise de plein droit après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie³⁰. Dans l'hypothèse d'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure à dix ans ou en cas de condamnation multiple à des peines d'emprisonnement dont l'ensemble n'excède pas cinq ans, en l'absence de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, la réhabilitation est acquise de plein droit après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie³¹.
39. Depuis le 7 mars 2008, les délais prescrits sont doublés lorsque l'individu est condamné pour des faits commis en état de récidive légale³².
40. Deuxièmement, dans plusieurs arrêts rendus en 2007, s'agissant de la privation du droit de vote résultant d'une condamnation devenue définitive avant le 1^{er} mars 1994, la Cour de cassation a fait référence à l'effacement par le temps, prévu à l'article 769 du code de procédure pénale³³.

²⁷ Article 133-13 (2°) du code pénal.

²⁸ Article 133-13 (3°) du code pénal.

²⁹ Cour de cassation, Chambre civile 2, 4 avril 2007, n° 07-60145.

³⁰ Article 133-13 (2°) du code pénal.

³¹ Article 133-13 (3°) du code pénal.

³² Article 133-13, alinéa 2.

³³ S'agissant de l'individu ayant fait l'objet de condamnations successives ne lui permettant pas de bénéficier d'une réhabilitation de plein droit évoquée ci-dessus, la Cour de cassation a estimé *«qu'il ne peut dès lors, faute d'avoir obtenu une réhabilitation judiciaire, un relèvement d'incapacité ou l'exclusion d'une condamnation du bulletin n° 2, ne prétendre qu'à l'application des dispositions de l'article 769 du code de*

41. Conformément à l'article 769 du code de procédure pénale, pour bénéficier de cet effacement automatique du casier judiciaire, qui implique la levée de la privation du droit de vote³⁴, il faut que la condamnation ait été prononcée depuis plus de quarante ans et que celle-ci ne soit pas suivie d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. Il convient de souligner que cet effacement ne peut pas bénéficier aux condamnations portant sur des faits imprescriptibles tels que les crimes contre l'humanité³⁵. Dans un arrêt rendu en 2007, la Cour de cassation semble avoir érigé cette règle en limitation de la privation du droit de vote: *«Et attendu que M. X..., condamné par des décisions pénales, devenues définitives avant le 1er mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale d'une durée de quarante ans à compter de sa dernière condamnation et qui n'a pas sollicité sa réhabilitation judiciaire, demeure privé de son droit de vote»*³⁶.
42. Outre ces hypothèses permettant de recouvrer «automatiquement» le droit de vote, les individus privés du droit de vote peuvent utiliser d'autres voies de droit³⁷.
43. Si la réforme du code pénal, entrée en vigueur en 1994, a conduit à la suppression de la plupart des peines accessoires entraînant une privation automatique du droit de vote pour un certain nombre de condamnations pénales, l'article 370 de la loi 92-1336, précitée, maintient les effets des condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994.

C. LE MAINTIEN DES EFFETS DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES AVANT LE 1^{ER} MARS 1994

1. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

44. L'ensemble des dispositions qui précèdent ont été abrogées ou modifiées au 1^{er} mars 1994 par la loi n° 92-1336, précitée.
45. En premier lieu, s'agissant des dispositions de l'ancien code pénal, d'une part, l'article 28 a été abrogé³⁸, et d'autre part, toute référence à l'article 42 de l'ancien code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26 du code pénal³⁹.

procédure pénale aux termes desquelles les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sont retirées du casier judiciaire » (notre soulignement). Voir: Cour de cassation, chambre civile 2, 4 avril 2007, n° 07-60145, précité. Dans le même sens, Voir aussi: Cour de cassation, chambre civile 2, 29 mars 2007, n° 07-60094; Cour de cassation, chambre civile 2, 4 avril 2007, n° 07-60154; Cour de cassation, chambre civile 2, 18 avril 2007, n° 07-60188.

³⁴ Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile 2, du 4 mars 1998, n° 97-60.412, que *«seules les condamnations figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire sont prises en considération pour l'application de l'article L. 5 du code électoral, [dans sa rédaction initiale]»*.

³⁵ Article 769 du code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 14-II de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012.

³⁶ Cour de cassation, chambre civile 2, 29 mars 2007, n° 07-60094, précité (notre soulignement).

³⁷ Voir la partie III de la présente note.

³⁸ Article 372 de la loi n° 92-1336, précitée.

³⁹ Article 330 de la loi n° 92-1336, précitée.

46. En deuxième lieu, s'agissant du code électoral, d'un côté, l'article L 5, en limitant la suppression du droit de vote au cas de tutelle, n'établit plus de lien entre la privation du droit de vote et les condamnations pénales, de l'autre, l'article L 6 indique que la privation consécutive à une condamnation pénale se limite aux cas dans lesquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application de la loi.
47. Toutefois, l'article 370 de la loi n° 92-1336 dispose que « *[s]ans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables* ».

2. LES CONSEQUENCES DECOULANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 370 DE LA LOI 92-1336

48. Après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et des nouvelles dispositions du code électoral, les juridictions françaises, notamment la Cour de cassation, ont été saisies à de nombreuses reprises de cas d'individus privés de plein droit de leur droit de vote résultant d'une condamnation devenue définitive avant le 1^{er} mars 1994.
49. Ainsi, dès lors que ces individus n'ont pas bénéficié de la réhabilitation légale ou de l'effacement automatique du casier judiciaire et qu'ils n'ont pas non plus fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, d'un relèvement, ou d'un effacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire, la Cour de cassation considère que le refus d'inscription sur les listes électorales, ou la radiation, est justifié.
50. En outre, devant les juges du fond, la constitutionnalité de l'article 370 de la loi 92-1336 a été contestée à plusieurs reprises au motif que cette disposition contreviendrait au principe d'égalité devant la loi, au principe d'égalité devant la justice et à la nécessité d'individualisation des peines. Toutefois, la Cour de cassation, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité dès lors que « *d'une part, les dispositions de droit transitoire prévues par l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992, qui ne définit pas une peine, ont pour seul objet de maintenir, postérieurement au 1er mars 1994, les effets de l'incapacité électorale résultant, pour toutes les personnes se trouvant dans cette situation, des condamnations pénales définitives prononcées avant cette date et visées par l'article L. 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale, et que, d'autre part, elles ne privent pas le condamné du droit de solliciter, en application de l'article 702-1 du code de procédure pénale, le relèvement de cette incapacité, de sorte qu'elles ne portent atteinte à aucun des principes constitutionnels invoqués* »⁴⁰.
51. En dépit de ce postulat en matière contentieuse, dans les propositions de réformes en matière civile de la Cour de cassation, figurant dans son rapport annuel, l'abrogation de l'article 370 de la loi n° 92-1336 a été évoquée à plusieurs reprises. Ainsi, dans le rapport annuel 2008 de la Cour de cassation, la proposition d'abrogation a été motivée par la situation d'inégalité de traitement vis-à-vis des personnes condamnées postérieurement

⁴⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 novembre 2010, n° 12-85319; Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 2013, n° 13-40043.

au 1^{er} mars 1994. Selon la Cour de cassation, cette inégalité de traitement *«n'est plus comprise et ne trouve plus de réelle justification»*⁴¹.

52. Dans le rapport annuel 2012, renouvelant la proposition formulée en 2008, la Cour de cassation a indiqué qu' *«à l'occasion du contentieux électoral né des élections qui se sont déroulées au cours de l'année 2012, la Cour a pu constater que cette disposition continuait de susciter l'incompréhension des intéressés, étant précisé que la conformité de l'article 370 de la loi du 16 décembre 1992 à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 peut être discutée, la peine accessoire d'incapacité électorale interdisant au juge d'apprécier sa proportionnalité à la gravité des faits poursuivis»*⁴².

III. LES CONDAMNATIONS POSTÉRIEURES AU 1^{ER} MARS 1994

53. S'agissant des condamnations postérieures au 1er mars 1994, après un examen de l'abrogation de la peine accessoire prévue par le code électoral (A) sera abordée l'interdiction du droit de vote prononcé par le juge (B).

A. L'ABROGATION DE LA PEINE ACCESSOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L 7 DU CODE ÉLECTORAL

54. L'article L 7 du code électoral, introduit par l'article 10 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, disposait que *«[n]e doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal»*.
55. Pour la Cour de cassation, cette disposition qui, bien que dérogeant au principe posé par l'article 132-21 du code pénal, selon lequel l'interdiction des droits civiques ne saurait résulter de plein droit d'une condamnation pénale, ne devait pas être écartée par le juge du fond pour rejeter le recours d'un sous-préfet tendant à la radiation d'une personne condamnée au titre de l'infraction prévue à l'article 432-14 du code pénal⁴³.
56. Avant l'abrogation de l'article 7 du code électoral par le Conseil constitutionnel, cette disposition a constitué, entre 1995 et 2010, le troisième fondement de privation du droit de vote qui était notamment rappelé dans les circulaires relatives à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les besoins de l'établissement des listes électorales.
57. Saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition du code électoral est contraire à la Constitution au motif que l'interdiction d'inscription sur une liste électorale prévue à l'article L 7 du code électoral, qui constitue une peine privative du droit au suffrage

⁴¹ Rapport annuel de la Cour de cassation 2008, p. 13.

⁴² Rapport annuel de la Cour de cassation 2012, p. 50-51.

⁴³ Cour de cassation, Chambre civile 2, 1^{er} mars 2001, n° 01-00584.

attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge ait à la prononcer expressément, méconnaît le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce⁴⁴.

58. Dès lors, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article L 7 du code électoral permettant ainsi aux intéressés de demander, à compter du 12 juin 2010, date de la publication de cette décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi⁴⁵.

B. LES CONDAMNATIONS PRONONÇANT EXPRESSÉMENT UNE PRIVATION DU DROIT DE VOTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 131-26 DU CODE PÉNAL

59. L'article 131-10 du code pénal, prévoit que *«[l]orsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit...»*.
60. L'article 131-26 du code pénal, codifié par la loi n° 92-683, dispose que *«[l]interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur le : 1° Le droit de vote...»*. Actuellement, il existe plus d'une centaine d'infractions prévoyant la possibilité d'infliger une peine complémentaire d'interdiction du droit de vote.
61. En application de l'article 131-11, alinéa 1, du code pénal, lorsqu'un délit est puni d'une ou plusieurs peines complémentaires, le juge dispose de la faculté de ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs peines complémentaires encourues, à titre de peine principale.
62. Concernant la durée d'interdiction, l'article 131-26 du code pénal précise que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour crime, et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. À cet égard, le juge a l'obligation de préciser la durée de la condamnation, dans les limites fixées par l'article 131-26 du code pénal, à peine de nullité⁴⁶.
63. S'agissant de l'application dans le temps de cette loi nouvelle, lorsque ses dispositions étaient plus douces que celles prévues par les anciennes dispositions, la loi nouvelle a été appliquée à des faits commis avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée⁴⁷.
64. Conformément à l'article 132-21 alinéa 1, du code pénal, selon lequel *«[l]interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation*

⁴⁴ Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, décision n° 2010-6/7 QPC, point 4.

⁴⁵ *Ibid.*, point 6.

⁴⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 20 décembre 2000, n° 00-829984.

⁴⁷ Article 112-1, alinéa 3, du code de procédure pénale. S'agissant du cas où la nouvelle loi prévoit une peine complémentaire facultative lorsque l'ancienne loi prévoyait une peine accessoire, Voir: Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 1995, n° 94-82649; Cour de cassation, chambre civile 2, n° 00-60099.

pénale», la privation du droit de vote est, en principe, une peine complémentaire sous réserve de dispositions contraires.

65. Depuis l'abrogation de l'article L 7 du code électoral par le Conseil constitutionnel, les cas de peines accessoires de privation du droit de vote sont en nombre très limités mais subsistent malgré la suppression de peine accessoire par le nouveau code pénal⁴⁸. À cet égard, l'article 132-21, alinéa 2, du code pénal prévoit que *«[t]oute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale»*. Si cette disposition vise uniquement la procédure de relèvement prévue à l'article 703 du code de procédure pénale, il faut souligner qu'un individu, privé du droit de vote de *plein droit* ou à titre de peine complémentaire facultative, voire à titre de peine principale prononcée par le juge en application de l'article 131-11, alinéa 1, du code pénal, peut obtenir un rétablissement de son droit de vote par plusieurs mécanismes.

IV. RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE

66. Un individu privé de son droit de vote peut recourir à différents mécanismes pour obtenir le rétablissement de ce droit. Ces procédures s'appliquent aussi bien aux condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994 qu'aux condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994. Il est possible de distinguer les mécanismes qui permettent un rétablissement de plein droit du droit de vote (A) de ceux qui sont soumis au pouvoir d'appréciation du juge (B).

A. LE RÉTABLISSEMENT DE PLEIN DROIT DU DROIT DE VOTE

1. LES CONDAMNATIONS RÉPUTÉES NON AVENUES

67. Dans le cadre du sursis simple, l'article 736 du code de procédure pénale prévoit que *«[les] incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue»*.
68. Selon l'article 132-35 du code pénal, *«[l]a condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis,*

⁴⁸ Actuellement, il semble qu'il existe seulement deux cas de privation automatique du droit de vote. D'une part, l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit que *«[t]oute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal»*. D'autre part, l'article L321-22 du code de justice militaire dispose que *«le fait pour tout militaire de s'être rendu volontairement impropre au service [...] est puni: en temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans et de l'interdiction pour une durée de dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 131-26 du code pénal»* (notre soulignement).

dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation»⁴⁹.

69. Dès lors que les conditions précitées sont remplies le droit de vote est rétabli de plein droit.

2. L'EFFET DE L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS AU BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE

70. L'article 775-2 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 1988 n° 88-828, permet, sous certaines conditions, aux individus ne pouvant bénéficier d'une réhabilitation légale, dont les conditions ont été présentées précédemment⁵⁰, sur simple requête adressée au tribunal qui a prononcé la condamnation, de bénéficier de *plein droit* de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

71. Cette exclusion de la mention au bulletin n° 2 peut intervenir à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de la libération définitive ou de la libération conditionnelle non suivie de révocation, à condition depuis cette libération, de ne pas avoir été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle. À cet égard, lorsque les conditions sont réunies, le juge ne saurait s'opposer à l'exclusion de la condamnation au bulletin n° 2⁵¹.

72. Par ricochet, cette exclusion de la condamnation au bulletin n° 2 devrait impliquer la possibilité de rétablir le droit de vote des individus en étant privés, sur le fondement de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale. En effet, la Cour de cassation a indiqué que *«seules les condamnations figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire sont prises en considération pour l'application de l'article L 5 [dans sa rédaction initiale]»*⁵². Ensuite, la Cour de cassation a précisé que seules les condamnations définitives figurant sur le bulletin n° 2 doivent être prises en considération aux fins de l'application de l'article L 5 du code électoral, dans sa rédaction initiale⁵³.

B. LE RÉTABLISSEMENT SOUMIS AU POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE

1. LA RÉHABILITATION JUDICIAIRE

73. Tout comme la réhabilitation légale, présentée précédemment⁵⁴, la réhabilitation judiciaire, efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation⁵⁵.

⁴⁹ En application de l'article 8 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à partir du 1^{er} janvier 2015, la rédaction de l'article 132-35 du code pénal est modifiée de la façon suivante *« La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation ayant ordonné la révocation totale du sursis dans les conditions définies à l'article 132-36: le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis en cas d'infraction commise dans le délai de cinq ans »* (notre soulignement).

⁵⁰ Voir partie I, B, 2.

⁵¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mai 2004, n° 03-87722.

⁵² Cour de cassation, chambre civile 2, 4 mars 1998, n° 97-60412.

⁵³ Cour de cassation, chambre civile 2, 19 novembre 2009, n° 09-60250.

⁵⁴ Voir *supra*, partie II, B, 2.

⁵⁵ Article 133-16 du code pénal.

74. À la différence de la réhabilitation légale, la réhabilitation judiciaire concerne toutes les peines, y compris les peines criminelles et correctionnelles et ce, quel que soit le quantum⁵⁶.
75. Les délais pour une réhabilitation judiciaire sont plus courts que ceux pour une réhabilitation de plein droit⁵⁷.
76. En pratique, il est exigé que l'individu ait un bon comportement. À cet égard, il est vérifié que l'individu n'a pas été condamné à une nouvelle peine depuis l'exécution de la peine pour laquelle la réhabilitation est demandée et qu'il a eu un comportement adéquat lors de sa détention. En outre, la réhabilitation n'est obtenue que dans l'hypothèse où l'individu est socialement réinséré.
77. L'ensemble de ces conditions fait l'objet d'une appréciation souveraine des juges du fond. Par exemple, un individu condamné, en 1991, pour assassinat à une peine de dix ans de réclusion criminelle de laquelle résultait automatiquement une dégradation civique dont la durée était perpétuelle et les effets maintenus par l'application de l'article 370 de la loi n° 92-1336, a fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire au motif d'une part, qu'il avait bénéficié en 1994 d'une libération conditionnelle qui s'était déroulée sans incidents et d'autre part, qu'une enquête de gendarmerie a mis en évidence que l'individu bénéficie d'une bonne réputation⁵⁸.

2. LE RELÈVEMENT DES INTERDICTIONS, DÉCHÉANCES OU INCAPACITÉS

78. Le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités, régi par les articles 132-21 du code pénal et 702-1 et 703 du code de procédure pénale, concerne uniquement les interdictions découlant soit de plein droit de la condamnation soit d'une peine complémentaire prononcée par le juge.
79. Sont donc exclues les interdictions de droit de vote qui sont prononcées à titre de peine principale, par exemple, en application de l'article 131-11, alinéa 1, du code pénal.
80. Pour les interdictions, déchéances ou incapacités qui découlent de *plein droit* de la condamnation, conformément à l'article 132-21, alinéa 2, du code pénal, la demande peut être présentée immédiatement à la juridiction se prononçant sur la condamnation.
81. Pour l'ensemble des interdictions, déchéances ou incapacités, qu'elles soient de *plein droit* ou liées au prononcé d'une peine complémentaire, conformément à l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, la demande de relèvement peut être introduite à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation.
82. Les articles 132-21, alinéa 2, du code pénal et 702-1 du code de procédure pénale ne précisent pas les conditions de fond dans lesquelles le relèvement peut être accordé.

⁵⁶ Article 782 du code de procédure pénale.

⁵⁷ Articles 786 et 787 du code de procédure pénale.

⁵⁸ Cour d'appel de Bastia, Chambre de l'instruction, 12 juin 2002, n° 2002/00205.

83. Partant, c'est le juge qui a posé les conditions du relèvement. En pratique, outre la prise en compte de l'infraction, il est aussi exigé que l'individu condamné soit méritant⁵⁹.

3. LA DISPENSE D'INSCRIPTION AU BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE

84. Selon l'article 775-1, alinéa 2, «*l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation*».

85. La Cour de cassation a considéré que cette disposition peut uniquement bénéficier aux interdictions, incapacités ou déchéances qui résultent de *plein droit* de la condamnation⁶⁰. Partant, cette disposition n'est pas applicable aux interdictions prononcées à titre de peine complémentaire.

86. Conformément à l'article 775-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, la dispense d'inscription au bulletin n° 2 ne peut pas concerner les individus condamnés pour des infractions de nature sexuelle sur mineurs et certains crimes commis avec tortures ou actes de barbarie.

87. Comme pour le relèvement, l'article 775-1 du code de procédure pénale ne précise pas les circonstances permettant d'accorder une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

88. La Cour de cassation estime que, dans la mesure où la dispense d'inscription constitue une faculté pour le juge du fond, il n'est pas nécessaire pour les juges de motiver leur refus d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire⁶¹.

89. Il ressort de la jurisprudence que la dispense d'inscription peut être accordée dans le cas où il existe une véritable nécessité sociale pour l'individu, c'est-à-dire qu'il doit être établi que l'inscription au casier judiciaire constitue un empêchement pour l'exercice de sa profession actuelle ou à venir⁶².

90. La gravité de l'infraction peut aussi être prise en compte pour accorder ou non la dispense d'inscription⁶³.

[...]

⁵⁹ Herzog-Evans, M., «Relèvement», *Dalloz action Droit de l'exécution des peines*, 2012, paragraphe 1022.182.

⁶⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 19 octobre 1982, n° 81-91.059; Cour de cassation, chambre criminelle, 28 janvier 2004, n° 03-81.703.

⁶¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mai 2006, n° 05-81151.

⁶² Herzog-Evans, M., «Effacement utilitaire des bulletins n° 2 et 3», *Dalloz action Droit de l'exécution des peines*, 2012, paragraphes 1022.33 et 1022.34.

⁶³ *Ibid.* paragraphe 10.22.36.

• **DROIT HELLÉNIQUE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'une peine accessoire aux peines de réclusion criminelle ou d'emprisonnement respectives. - La déchéance du droit de vote doit être prononcée par une décision judiciaire définitive (art. 51, par. 3, 2^{ème} al. de la Constitution Hellénique). - Le droit hellénique prévoit la «déchéance des droits civiques», dont le droit de vote (art. 63 du code pénal). Plus particulièrement, la déchéance du droit de vote a pour conséquence la perte du droit de vote aux élections nationales, municipales, départementales et régionales pour la personne condamnée (art. 63, sous 3a), du code pénal). - La déchéance du droit de vote est liée au fait de la condamnation et non à la peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement <i>per se</i>. 	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Cas généraux et bases juridiques	
	1. Condamnation à réclusion criminelle i) à perpétuité, ii) à durée indéterminée ou iii) temporaire	1. Arts. 59 et 60 du code pénal
	2. Condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, sous la condition que l'acte commis révèle la «perversion morale» du comportement du délinquant	2. Arts. 61 et 64 du code pénal
	3. Condamnation à une peine de placement en institution psychiatrique suite aux infractions qualifiées de crime ou de délit	3. Art. 62 du code pénal

	4. Condamnation à l'étranger d'une personne ayant la nationalité hellénique pour un crime ou un délit qui, selon le droit hellénique, implique la peine accessoire de la déchéance du droit de vote prononcée par les juridictions nationales	4. Art. 11, par. 1, du code pénal
Cas particuliers et bases juridiques		
5. Condamnation à une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement d'un militaire ou d'un gardien de prison qui soumet un prisonnier à la torture.	5. Art.137C du code pénal	
6. Condamnation: i) d'un militaire ou ii) d'un citoyen à une peine de réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour infliction de dommages corporels afin d'être exempté du service militaire	6. i) Art. 42 et 45 du code pénal militaire ii) Art. 203 du code pénal	
7. Condamnation i) d'un militaire ou ii) d'un citoyen à une peine de réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour simulation d'une maladie ou autre déficience physique ou mentale factices afin d'éviter le service militaire	7. i) Art. 43 et 45 du code pénal militaire ii) Art. 204 du code pénal	
8. Condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois pour faux témoignage	8. Art. 227, par. 1, du code pénal	
9. Condamnation à une peine d'emprisonnement des fonctionnaires de l'État qui provoquent une grève dans le but d'empêcher délibérément le bon fonctionnement des services publics	9. Art. 247, par. 4, du code pénal	

	10. Condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois pour des infractions commises dans le cadre du service public (entre autres: corruption, abus de pouvoir, fausse déclaration, violation des secrets du service)	10. Art. 263 du code pénal
	11. Condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois pour diffamation	11. Art. 363, 2 ^{ème} al. du code pénal
	12. Condamnation à une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement pour meurtre ou vol d'animaux particuliers indiqués dans la loi (surtout concernant des animaux d'élevage)	12. Art. 6, par. 2, de la loi 1300/1982
	13. Condamnation d'un fonctionnaire de l'État à toute peine pour contrebande	13. Art. 159, par. 1, 4 ^{ème} al. du code national des douanes (loi n° 2960/2001)
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	La déchéance automatique de l'ensemble des droits civiques, dont le droit de vote, est prévue dans les cas de condamnations susmentionnés sous les numéros 1.i, 1.ii, 5 et 13 du présent tableau. Malgré le caractère automatique de la déchéance du droit de vote, celle-ci doit être prononcée par une décision judiciaire définitive (art. 51, par. 3, 2 ^{ème} al. de la Constitution hellénique).	

<p>b) Décision devant être prise par un juge</p>	<p>Deux possibilités:</p> <p>1) La déchéance de l'ensemble des droits civiques, dont le droit de vote, est prévue de manière obligatoire par la loi dans les cas de condamnations susmentionnés sous les numéros 1.iii, 3, 6, 7, (seulement pour les militaires et non pour les citoyens), 8, 9, 12 alors que le juge du fond a le pouvoir discrétionnaire d'en calculer la durée, en respectant les cadres temporels indiqués par la loi respective.</p> <p>2) La déchéance de l'ensemble des droits civiques, dont le droit de vote, est prévue de manière potentielle par la loi dans les cas de condamnation susmentionnés sous les numéros 2, 4, 6 et 7 (seulement pour les citoyens et non pour les militaires), 10, 11 en accordant au juge du fond le pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner ladite déchéance. Ledit juge dispose également du pouvoir discrétionnaire d'en calculer la durée en respect du cadre temporel indiqué par la loi respective.</p>
<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>La déchéance du droit de vote a un caractère permanent uniquement dans les cas de réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>Dans tous les autres cas, ladite déchéance est limitée temporairement en fonction de la durée indiquée dans la loi respective ou dans l'arrêt définitif la prononçant.</p> <p>La durée de la peine accessoire de la déchéance du droit de vote commence le jour suivant l'exécution de la peine principale (art. 65 du code pénal).</p> <p>La suspension ou l'extinction éventuelle de la peine principale est liée à la suspension ou à l'extinction respective de la déchéance du droit de vote (art. 104 du code pénal).</p>
<p>III. Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>OUI</p> <p>Base juridique: Art. 66 du code pénal</p> <p>Différentes possibilités:</p> <p>Une demande du condamné relative au rétablissement est obligatoire. Cette demande peut être introduite:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à partir de 5 ans après l'exécution d'une peine à réclusion criminelle ou, 2) à partir de 3 ans après l'exécution d'une peine d'emprisonnement. <p>Dans le cas où la demande de rétablissement est rejetée, elle peut être réintroduite 2 ans après la date de la décision portant rejet.</p>

b) Conditions pour le rétablissement	<p>La vie «d'honnête homme» du condamné et le respect «des obligations suivant son infraction», durant la période suivant l'exécution de la peine principale, doivent être démontrés (art. 66, 4^{ème} al. du code pénal).</p>
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	<p>Selon l'article 2, par. 1, du code pénal, dans le cas où plusieurs lois pénales auraient été successivement en vigueur pendant la période entre l'infraction et le prononcé de la décision définitive de condamnation, celle qui prévoit les peines les plus légères pour l'accusé est appliquée. Cependant, rien n'empêche le législateur grec d'envisager que l'application des lois prévoyant des peines plus légères commence après l'entrée en vigueur de cette loi.</p> <p>D'après l'arrêt n° 325/1996 de la Cour de cassation grecque (ci-après l'«Areios Pagos»), une loi pénale d'un tel contenu n'est pas anticonstitutionnelle étant donné que la rétroactivité des lois n'est pas imposée par la Constitution hellénique.</p> <p>Audit arrêt, l'Areios Pagos a jugé que les dispositions de la loi 710/1945, prévoyant la pénalité ainsi que la déchéance des droits civiques, dont le droit de vote du condamné suite aux violations de la législation par rapport au change de devises, étaient applicables au cas d'espèce malgré l'entrée en vigueur successive de la loi 2076/1992, qui a rétracté le caractère pénal desdites violations.</p> <p>En effet, la nouvelle loi prévoyait explicitement l'application des dispositions plus strictes de la loi précédente pour toutes les affaires pendantes avant son entrée en vigueur (loi 2076/1992, article 26, par. 10).</p>

[...]

• **DROIT HONGROIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - En tant que conséquence de la peine accessoire «déchéance de l'exercice de la fonction publique» <p>Avant 2012 sous deux formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en tant que conséquence de la peine accessoire «déchéance de l'exercice de la fonction publique» et; b. «suspension automatique» du droit de vote de toutes les personnes incarcérées.
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>Conditions cumulatives (de la peine accessoire «déchéance de l'exercice de la fonction publique»):</p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation à une peine privative de liberté et; - peine de prison ferme (pas de sursis) et; - crime commis de manière intentionnelle et; - incapacité de jouir de ses droits civils et politiques pour cause d'indignité (élément discrétionnaire). <p>Base juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - A büntető törvénykönyvről szóló 2012. évi C. törvény (ci-après : Btk.) 33. § (2), 61. §, 62. § et - A büntetések és intézkedések végrehajtásáról szóló 1979. évi 11. tvr. 32. § (2) bek. b), 34. § (6) d), e), 34. § (6a)
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	<p>NON</p> <p>Avant 2012, la suspension du droit de vote des personnes incarcérées était automatique.</p>

b) Décision devant être prise par un juge	OUI Le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	<ul style="list-style-type: none"> - Temporaire; - 1-10 ans; - Déterminé par le juge; - Indépendant de la durée de la peine principale (peine privative de liberté); - Commence à courir une fois la peine d'emprisonnement purgée; - Pendant l'emprisonnement: suspension du droit de vote (depuis 2012, uniquement pour les personnes ayant été condamnées à une peine de déchéance de l'exercice de la fonction publique).
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	«Rétablissement» automatique après la durée déterminée.
b) Conditions pour le rétablissement	Purger la peine «déchéance de l'exercice de la fonction publique».
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Avec effet au 1 ^{er} janvier 2012, les conditions de suspension du droit de vote des personnes incarcérées ont été soulevées et modifiées en ce que les personnes qui n'ont pas été condamnées à une peine accessoire de «déchéance de l'exercice de la fonction publique», peuvent, désormais, exercer leur droit de vote.

[...]

- **DROIT IRLANDAIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON</p> <p>Une condamnation ou une peine n'entraîne pas de déchéance du droit de vote en Irlande.</p> <p>Jusqu'en 1963, diverses dispositions législatives alors en vigueur permettaient de suspendre le droit de vote. Ces dispositions ont été abrogées en 1963. Un obstacle de facto à l'exercice de droit de vote, à savoir la détention de l'intéressé, subsistait mais a finalement été supprimé à la suite de l'arrêt Hirst v UK de la Cour EDH, qui a entraîné une modification législative en 2006 (voir les observations).</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Rien à signaler
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler

c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler

OBSERVATIONS

I. CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT UNE DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE

1. Le droit de vote est contenu dans l'article 16.1 de la Constitution irlandaise qui prévoit :

“1° Every citizen without distinction of sex who has reached the age of twenty-one years, and who is not placed under disability or incapacity by this Constitution or by law, shall be eligible for membership of Dáil Éireann.

2° (i) All citizens, and (ii) such other persons in the State as may be determined by law, without distinction of sex who have reached the age of eighteen years who are not disqualified by law and comply with the provisions of the law relating to the election of members of Dáil Éireann, shall have the right to vote at an election for members of Dáil Éireann.

3° No law shall be enacted placing any citizen under disability or incapacity for membership of Dáil Éireann on the ground of sex or disqualifying any citizen or other person from voting at an election for members of Dáil Éireann on that ground.”

2. Avant la promulgation de la Constitution en 1937, la section 2 de la **Forfeiture Act 1870** stipulait que toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois était juridiquement incapable, au cours de cette peine, d'exercer un droit de suffrage au niveau parlementaire ou municipal. La section 1 (9) de l'**Electoral Act 1923** disposait que toute personne détenue dans une prison ou placée dans un asile d'aliénés, pensionnaire dans un dépôt de mendicité, dans un hospice, ou dans toute autre institution similaire ne pouvait être traitée comme résidente habituelle ou occupante de l'institution. Cela signifiait que l'enregistrement en tant qu'électeur ne pouvait être effectué pour les personnes détenues en prison, car elles n'étaient pas considérées comme résidentes habituelles. En outre, la section 6 (3) de la **Prevention of Electoral Abuses Act 1923** prévoyait qu'une personne déclarée coupable de pratiques de corruption était (en plus des sanctions mentionnées dans l'Act) frappée d'incapacité pendant une période de sept ans à partir de la date de sa condamnation: (a) à être enregistrée comme électeur pour le Parlement, le sénat ou le gouvernement local; ou (b) à voter pour le parlement, le sénat, le gouvernement local ou un référendum; ou (c) à participer au vote pour une élection pour un poste public; ou (d) à occuper une fonction publique ou judiciaire; si une telle personne occupait, à la date de sa condamnation, une telle fonction, elle en était dessaisie.
3. La section 3, Schedule 1, de l'**Electoral Act 1963** a abrogé les dispositions susmentionnées en supprimant les obstacles législatifs à l'exercice du droit de vote prévus à l'article 16 de la Constitution.
4. Par la suite, l'**Electoral Act 1992** a tenté de surmonter l'obstacle de facto qui subsistait en stipulant que, désormais, une personne qui est détenue dans un établissement pénitentiaire, voit sa résidence habituelle fixée à l'endroit où elle résidait avant sa mise en détention. Ceci signifiait, cependant, que le droit de vote ne pouvait être exercé que si le détenu se trouvait en liberté provisoire et pouvait donc accéder physiquement au bureau de vote dans sa circonscription.
5. Un recours constitutionnel dirigé contre cet obstacle de facto a échoué en 2001. Dans le cadre de l'affaire *Breathnach v Ireland and The Attorney General* ([2001] IESC 59), le requérant a fait valoir que l'État avait l'obligation constitutionnelle de faciliter le processus de vote. Cet argument a joué en sa faveur devant la High Court mais, en appel, la Supreme Court a statué que l'État n'avait pas l'obligation constitutionnelle de répondre aux «besoins spéciaux» du requérant et de l'ensemble des occupants de la prison. Il est important de noter également que, dans le contexte de cette décision, la Supreme Court a précisé que la restriction de certains droits est une conséquence de la détention et que l'exercice d'un certain nombre de droits constitutionnels est suspendu en raison de la détention.
6. Enfin, suite à l'arrêt *Hirst v UK*, l'**Electoral (Amendment) Act 2006** a créé un mécanisme permettant aux détenus l'accès au système de vote par correspondance afin qu'ils puissent voter dans leur circonscription d'origine.

[...]

• **DROIT ITALIEN**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>En droit italien, la peine accessoire de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques (article 28 du code pénal) entraîne une déchéance définitive ou temporaire du droit de vote (article 29 du code pénal et décret du président de la République n° 223/1967).</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p><i>A. La peine accessoire de l'interdiction définitive d'exercer des fonctions publiques entraînant une déchéance du droit de vote fait suite à:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toutes les condamnations à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans (article 29 du code pénal) ; 2. toutes les condamnations dans lesquelles le juge affirme que le condamné est doué d'une inclination au crime ou qu'il a commis des crimes à titre professionnel ou habituel, (art. 29 code pénal). <p><i>B. Les condamnations pour les délits suivants entraînent de droit la peine accessoire de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques, dont le caractère permanent ou temporaire est réglé dans chaque cas par la loi ou dépend de la durée de la peine principale:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. atteintes à l'administration publique (pécumat, malversation, concussion et corruption), énumérées aux articles 314, 316-bis, 317, 317-bis, 319, 319-ter du code pénal ; 2. atteintes à l'administration de la justice (faux serment d'une partie, fausse expertise et fausse traduction, rétractation, entrave à la justice et assistance déloyale, complicité d'évasion) énumérées aux articles 371, 373, 376, 377 380 et 386 du code pénal ; 3. atteintes à l'intégrité de la personnalité individuelle (réduction en esclavage, prostitution de mineurs, pornographie de mineurs,

	<p>détention de matériel pédopornographique, incitation à la pédophilie et à la pédopornographie, pornographie de mineurs) énumérées aux articles 600-604, 414-bis du code pénal;</p> <p>4. atteintes à la liberté personnelle (agression sexuelle, viol, agression sexuelle ou viol en réunion, corruption de mineurs, agression sexuelle ou viol sur mineurs) énumérées aux articles 609bis-609quinquies, 609octies et 609undecies du code pénal ;</p> <p>5. autres (agiotage, fausse déclaration de revenus, interdiction de propagande électorale) articles 501 du code pénal, 12 du décret législatif 14/2000 et 76 du décret législatif 159/11, etc.</p>
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	<p>OUI</p> <p>L'application de la peine accessoire entraînant une déchéance du droit de vote est automatique.</p>
b) Décision devant être prise par un juge	<p>L'application de la mesure, de façon permanente ou temporaire, est réglementée par la loi (articles 28 et 29 du code pénal) ou dépend de la durée de la peine principale.</p> <p>La durée de la peine principale est décidée par la décision du juge, prenant en compte les critères précisés aux articles 132 et 133 du code pénal, ainsi que les circonstances tant atténuantes qu'aggravantes.</p> <p>(La CEDH, dans l'affaire <i>Scoppola c. Italie (n°3)</i>, a jugé que les dispositions de la loi italienne, définissant les conditions d'application de l'interdiction du droit de vote, montrent que le législateur a eu soin de moduler l'emploi de cette mesure en fonction des particularités de chaque affaire, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction commise et de la conduite du condamné. Cf. point 106 de l'arrêt).</p>
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	<ul style="list-style-type: none"> - Peine privative de liberté > 5 ans → interdiction permanente - Peine privative de liberté > 3 ans → interdiction temporaire (5 ans) - Certaines infractions bien déterminées par la loi → interdiction permanente ou temporaire réglementée par la loi ou dépendant de la durée de la peine principale

III.Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	OUI
b) Conditions pour le rétablissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réhabilitation (art. 178 et 179 CP). La réhabilitation met fin aux peines accessoires et peut être accordée trois ans après le jour où la peine principale a été exécutée ou s'est autrement éteinte et lorsque la personne qui a été condamnée a fait preuve d'une bonne conduite effective et constante. 2. Amnistie (article 151 du code pénal). 3. Indult ou grâce si le décret le prévoit (article 174 du code pénal). 4. Libération anticipée du condamné. La durée effective d'une peine de réclusion peut être réduite par l'effet de la libération anticipée prévue à l'article 54, § 1, de la loi n° 354 de 1975, aux termes duquel une réduction de peine de quarante-cinq jours pour chaque semestre de peine purgée est octroyée aux détenus participant au projet de réadaptation. Cette disposition permet au condamné d'introduire une demande en réhabilitation dans des délais plus courts et, le cas échéant, de recouvrer plus rapidement le droit de vote.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler

[...]

• **DROIT LETTON**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON – pour les élections au parlement national ni au Parlement européen</p> <p>OUI – (uniquement pour les élections municipales)</p> <p>La loi pénale (Krimināllikums)¹ en vigueur ne prévoit pas la déchéance ou la suspension du droit de vote comme <i>une peine principale ou accessoire</i>.</p> <p>La loi sur les élections au parlement national de 1922 prévoyait une possibilité de déchéance et de suspension du droit de vote dans le cas de la condamnation d'une personne dans le cadre de la procédure pénale². Cependant, cette possibilité n'a été reprise ni par la loi sur les élections au parlement national de 1992, ni par la loi sur les élections au parlement national de 1995, actuellement en vigueur (Saeimas vēlēšanu likums³), ni par la loi sur les élections au Parlement européen (Eiropas Parlamenta vēlēšanu likums⁴).</p> <p>L'article 6, paragraphe 2, de la loi sur les élections municipales (Republikas pilsētas domes un novada domes vēlēšanu likums⁵) en vigueur prévoit la suspension du droit de vote pour <i>les personnes détenues</i> (purgeant leur peine en prison). La même disposition existait également dans la loi sur les élections au parlement national (jusqu'au 1^{er} avril 2009) et dans la loi sur les élections au Parlement européen (jusqu'au 27 novembre 2008).</p> <p>Cette privation du droit de vote est liée au fait d'être emprisonné (privation du droit de vote pour les personnes incarcérées).</p>

¹ Krimināllikums, en vigueur depuis le 1.04.1999, "Latvijas Vēstnesis" 199/200 (1260/1261), 8.07.1998.

² Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle (Satversmes tiesa) du 5 mars 2003 dans l'affaire 2002-18-01, paragraphe 1, "Latvijas Vēstnesis" 36 (2801), 6.03.2003.

³ Saeimas vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 7.06.1995, "Latvijas Vēstnesis" 86 (369), 6.06.1995.

⁴ Eiropas Parlamenta vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 12.02.2004, "Latvijas Vēstnesis" 22 (2970), 11.02.2004.

⁵ Republikas pilsētas domes un novada domes vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 25.01.1994, "Latvijas Vēstnesis" 10 (141), 25.01.1994.

b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler.
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Le droit de vote aux élections municipales est automatiquement suspendu en cas de détention d'une personne selon l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur les élections municipales.
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler, la privation du droit de vote étant liée au fait d'être emprisonné.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Le droit de vote aux élections municipales est recouvré à la fin de la détention.
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Voir ci-dessus.
b) Conditions pour le rétablissement	Voir ci-dessus.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	En ce qui concerne les limitations du droit de vote prévues par la loi sur les élections au parlement national de 1922, les effets de la loi plus favorable ne peuvent pas entrer en application du fait du degré d'ancienneté de la première.

OBSERVATIONS

1. La loi pénale lettone ne prévoit pas la déchéance ou la suspension du droit de vote parmi les peines accessoires mentionnées à l'article 36, paragraphe 2, de la loi pénale (Krimināllikums⁶).
2. Selon le point 4 de cette disposition, les limitations de certains droits peuvent constituer une peine accessoire, néanmoins, en vertu de l'article 44, paragraphe 1, de la loi pénale, celles-ci constituent des restrictions à l'exercice de la liberté d'établissement, de l'emploi spécifique, de fonctions spécifiques ou à l'obtention de certains droits prévus par d'autres lois (par exemple, le permis de conduire). Il est à noter que lesdites limitations sont liées aux infractions pénales commises par une personne.
3. Les lois nationales pertinentes pour l'exercice du droit de vote sont: la loi sur les élections au Parlement européen (Eiropas Parlamenta vēlēšanu likums⁷), la loi sur les élections au parlement national (Saeimas vēlēšanu likums⁸) et la loi sur les élections municipales (Republikas pilsētas domes un novada domes vēlēšanu likums⁹).
4. Une seule limitation du droit de vote prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur les élections au Parlement européen concerne les citoyens d'autres États membres dépourvus du droit de vote selon la législation de l'État membre concerné. Il convient de noter qu'auparavant, l'article 3, paragraphe 2, de cette loi prévoyait une restriction de vote pour les personnes détenues, mais celle-ci a été abrogée le 27 novembre 2008.
5. En ce qui concerne les élections parlementaires nationales, la loi sur les élections au parlement national en vigueur ne contient aucune restriction du droit de vote. Il est à noter que, comme c'était le cas pour les élections au Parlement européen, auparavant, les personnes détenues étaient dépourvues de leur droit de vote. Les amendements de la loi supprimant cette restriction contenue à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les élections au parlement national sont entrés en vigueur le 1er avril 2009, le législateur s'étant inspiré de l'arrêt de la Cour EDH, *Hirst c. Royaume-Uni*¹⁰.
6. La question de la compatibilité de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur les élections au Parlement européen et de l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les élections au parlement national, avec la constitution lettone a été soulevée devant la Cour constitutionnelle par

⁶ Krimināllikums, en vigueur depuis le 1.04.1999, "Latvijas Vēstnesis" 199/200 (1260/1261), 8.07.1998.

⁷ Eiropas Parlamenta vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 12.02.2004, "Latvijas Vēstnesis" 22 (2970), 11.02.2004.

⁸ Saeimas vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 7.06.1995, "Latvijas Vēstnesis" 86 (369), 6.06.1995.

⁹ Republikas pilsētas domes un novada domes vēlēšanu likums, en vigueur depuis le 25.01.1994, "Latvijas Vēstnesis" 10 (141), 25.01.1994.

¹⁰ Cour EDH, arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* du 6 octobre 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-IX.

une personne physique dans l'affaire n° 2008-41-01, mais celle-ci a été clôturée dès lors que ces dispositions ont été supprimées¹¹.

7. Ce n'était pas la première fois que la question de constitutionnalité de la limitation du droit de vote avait été soulevée devant la Cour constitutionnelle. En 2003, cette même Cour s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les élections au parlement national, prévoyant la suspension du droit de vote d'un suspect ou d'une personne poursuivie placé en détention, avec la constitution (affaire n° 2002-18-01)¹². La Cour constitutionnelle a jugé cette disposition anticonstitutionnelle, laquelle a, par conséquent, été supprimée. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a fait référence à la loi sur les élections au parlement national de 1922 qui prévoyait une possibilité de suspension du droit de vote en cas de condamnation d'une personne dans le cadre de la procédure pénale. Cependant, cette possibilité n'a pas été reprise par la loi sur les élections au parlement national de 1992¹³.
8. Ainsi qu'il ressort du tableau, en ce qui concerne les élections municipales, la loi sur les élections municipales actuellement en vigueur prévoit la suspension du droit de vote pour les personnes purgeant leur peine en prison (article 6, paragraphe 2, de la loi sur les élections municipales).

[...]

¹¹ Décision de la Cour constitutionnelle (Satversmes tiesa) du 16 décembre 2008 dans l'affaire 2008-41-01, "Latvijas Vēstnesis" 198 (3982), 19.12.2008, et la décision de la Cour constitutionnelle du 9 avril 2009 dans l'affaire 2008-41-01, "Latvijas Vēstnesis" 60 (4046), 21.04.2009.

¹² Arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 mars 2003 dans l'affaire 2002-18-01, "Latvijas Vēstnesis" 36 (2801), 6.03.2003.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 1.

• **DROIT LITUANIEN**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE			
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote			
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON</p> <p>En droit lituanien aucune condamnation ni peine n'entraîne de déchéance du droit de vote.</p> <p>Toutefois, l'article 66, paragraphe 4, de la loi fondamentale provisoire de la République de Lituanie¹, proclamée le même jour que l'indépendance du pays, à savoir, le 11 mars 1990, prévoyait la suspension du droit de vote pour les personnes se trouvant dans des établissements de détention suite à une condamnation pénale ou en raison d'investigations pénales à leur égard. Cette disposition a été abrogée peu de temps après², avant les premières élections parlementaires après la proclamation de l'indépendance.</p>		
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Rien à signaler</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Rien à signaler</td> </tr> </table>	Rien à signaler	Rien à signaler
Rien à signaler	Rien à signaler		
II. Type de déchéance			
a) Déchéance automatique	Rien à signaler		
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler		

¹ Įstatymas dėl Lietuvos Respublikos Laikinojo Pagrindinio įstatymo (Valstybės žinios: 1990, Nr. 9-224).

² Įstatymas dėl Lietuvos Respublikos Laikinojo Pagrindinio įstatymo pakeitimo ir papildymo ir Lietuvos Respublikos aukščiausiosios valstybinės valdžios institucijos pavadinimo pakeitimo (Valstybės žinios, 1992, Nr. 22-634).

c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler

[...]

• **DROIT LUXEMBOURGEOIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE					
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote					
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La déchéance est toujours une peine accessoire à une peine principale. La peine principale doit être soit une peine criminelle (emprisonnement de plus de cinq ans) soit une peine correctionnelle (8 jours minimum d'emprisonnement jusqu'à cinq ans maximum).</p>				
a) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Condamnation à des peines criminelles : <ul style="list-style-type: none"> - Si réclusion de plus de dix ans - Si réclusion de cinq à dix ans </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Art. 11 du code pénal Art. 12 du code pénal </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Condamnation à des peines correctionnelles </td> <td style="vertical-align: top;"> Art. 24 et Art. 489 du code pénal </td> </tr> </table>	Condamnation à des peines criminelles : <ul style="list-style-type: none"> - Si réclusion de plus de dix ans - Si réclusion de cinq à dix ans 	Art. 11 du code pénal Art. 12 du code pénal	Condamnation à des peines correctionnelles	Art. 24 et Art. 489 du code pénal
Condamnation à des peines criminelles : <ul style="list-style-type: none"> - Si réclusion de plus de dix ans - Si réclusion de cinq à dix ans 	Art. 11 du code pénal Art. 12 du code pénal				
Condamnation à des peines correctionnelles	Art. 24 et Art. 489 du code pénal				
II. Type de déchéance					
a) Déchéance automatique	<p>La privation du droit de vote est appliquée en fonction du type d'infraction et à partir d'un certain seuil de gravité de la peine privative de liberté.</p> <p>Si réclusion criminelle de plus de dix ans: déchéance automatique et à perpétuité. Art. 11 du code pénal</p>				
b) Décision devant être prise par un juge	<ul style="list-style-type: none"> - Si réclusion criminelle de cinq à dix ans: Déchéance du droit de vote possible par condamnation, soit à perpétuité, soit pour dix à vingt ans, selon la libre appréciation du juge. Art. 12 du code pénal - Si peine correctionnelle: Déchéance du droit de vote possible par condamnation pour cinq à dix ans, selon la libre appréciation du juge. Art. 24 du code pénal 				

<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>Si réclusion criminelle de plus de dix ans: déchéance permanente</p> <p>Si réclusion de cinq à dix ans: déchéance permanente ou temporaire</p> <p>Si peine correctionnelle: déchéance temporaire</p>
<p>III.Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>OUI avec le mécanisme de la réhabilitation. Il s'agit d'une mesure individuelle accordée à celui qui la sollicite en vue de l'«effacement» des condamnations prononcées par le passé. La réhabilitation ne tient pas compte du nombre et de l'importance des condamnations subies ni de la gravité objective et subjective des faits qui y ont donné lieu.</p>
<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>Article 644-658 du code d'instruction criminelle</p> <p>Il existe <u>deux sortes de réhabilitation</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la réhabilitation de droit, accordée de plein droit à une personne 2. la réhabilitation judiciaire, accordée sur demande de la personne condamnée par la chambre du conseil de la cour d'appel. <p><u>Conditions:</u></p> <p>La réhabilitation concerne toute personne condamnée par un tribunal luxembourgeois à une peine criminelle, correctionnelle ou de police.</p> <p>Elle suppose que la peine a été exécutée ou que celle-ci a été éteinte par une autre cause.</p> <p>Elle implique l'extinction des obligations pécuniaires.</p> <p>Elle ne peut être formée qu'après un certain laps de temps («expiration du délai d'épreuve») au cours duquel aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou peine plus grave pour crime ou délit n'a eu lieu, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises. La demande de réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. La réhabilitation de droit vise des condamnations plus légères.</p>

	<p>S'agissant de la réhabilitation judiciaire, le juge apprécie le comportement général du demandeur depuis sa libération et pendant la période d'épreuve. Le degré de bonne conduite pouvant justifier une réhabilitation judiciaire s'apprécie par rapport au nombre et à l'importance des condamnations subies et à la gravité objective et subjective des faits qui y ont donné lieu.</p> <p><u>Objectif de la réhabilitation:</u></p> <p>La réhabilitation a pour but de faire disparaître les incapacités et les déchéances (dont la déchéance du droit de vote) qui accompagnaient la condamnation et qui peuvent, notamment, gêner la réintégration sociale. Elle fait cesser tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.</p> <p><u>Effets de la réhabilitation:</u></p> <p>Les condamnations judiciaires sont effacées des registres du casier judiciaire lorsque, pendant le temps d'épreuve fixé par la loi, le délinquant n'aura subi, au Luxembourg ou à l'étranger, aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>Néant</p>

OBSERVATIONS:

1. **Le sursis à l'exécution** de la peine est une mesure par laquelle le tribunal décide que la peine prononcée ne devra pas être exécutée (articles 626-628 du code d'instruction criminelle). En d'autres termes, le condamné bénéficiant de la mesure ne devra pas effectuer la peine et sera mis à l'épreuve pendant une durée décidée par le juge, qualifiée de délai d'épreuve, sous réserve de l'absence de révocation à cet égard, ce qui constitue une mise à l'épreuve du condamné. Au terme de ce délai, si aucune nouvelle infraction entraînant une peine d'emprisonnement n'a été commise, la condamnation sera considérée comme non avenue.
2. Le délai de la mise à l'épreuve est de sept ans pour une peine criminelle et de cinq ans pour une peine correctionnelle.

3. Les conditions sont cependant assez strictes: il ne faut pas avoir fait l'objet dans le passé d'une condamnation à une peine correctionnelle ou plus grave.
4. Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas les peines accessoires résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines accessoires, telles que la déchéance du droit de vote, cesseront d'avoir des effets lorsque la condamnation principale sera réputée non avenue.

[...]

• **DROIT NÉERLANDAIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>Dans le système juridique néerlandais, la déchéance du droit de vote constitue une peine accessoire.¹ En effet, en vertu de l'article 54 de la Constitution néerlandaise, de l'article B.5. de la loi électorale, ainsi que de l'article 28 du code pénal, les juridictions néerlandaises, lorsqu'elles condamnent une personne à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sont habilitées à juger la déchéance accessoire du droit de vote de ladite personne.</p> <p>Toutefois, une telle condamnation accessoire n'est possible que dans les cas prévus par la loi. Uniquement, lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an au moins pour avoir commis un des délits figurant dans la liste ci-dessous, les juridictions néerlandaises peuvent prononcer, accessoirement, la déchéance du droit de vote.²</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<ol style="list-style-type: none"> 1. Atteintes à la sûreté de l'État 2. Atteintes à la dignité royale 3. Infractions contre les chefs d'États alliés 4. Attaques violentes contre un organe élu démocratiquement; Manipulation des élections 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Articles 92-106 du code pénal, article 35 du code de justice militaire 2. Articles 108-112, 114 du code pénal 3. Articles 115, 116, 120 du code pénal 4. Articles 121-124, 129, 130

¹ Depuis la réforme de la Constitution en 1983, les juridictions néerlandaises n'ont plus la possibilité de prononcer la déchéance du droit de vote en tant que peine principale. Actuellement, la déchéance ne peut être prononcée qu'en combinaison avec une peine d'emprisonnement d'un an au moins.

² Depuis la réforme de la Constitution en 1983, le nombre de délits pour lesquels les juridictions néerlandaises peuvent prononcer, accessoirement, la déchéance du droit de vote a été fortement limité.

	5. Certaines forfaitures 6. Certains crimes de guerre	5. Articles 355, 357, 358, 380 6. Article 10a de la loi relative au droit pénal en temps de guerre
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	<p>Non</p> <p>La réforme de la Constitution en 1983 a mis fin à la déchéance automatique du droit de vote en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins. Depuis cette date, une décision explicite des juridictions pénales est requise condamnant l'intéressé, accessoirement à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, à la déchéance de son droit de vote.</p>	
b) Décision devant être prise par un juge	<p>Oui</p> <p>Les articles 54 de la Constitution et 28 du code pénal prévoient que lorsque le juge néerlandais condamne une personne à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, il est habilité à juger également, dans les cas prévus par la loi, la déchéance du droit de vote de ladite personne. Il s'agit, partant, d'une faculté et non d'une obligation.</p>	
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	<p>En vertu de l'article 31 du code pénal, la déchéance du droit de vote n'est permanente qu'en cas d'une condamnation à perpétuité. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de durée déterminée, la déchéance du droit de vote peut être prononcée pour une durée équivalente à celle de la peine, augmentée de deux ans au moins et de cinq ans au maximum.</p>	
III. Rétablissement du droit de vote		
a) Possibilité de rétablissement	<p>Exceptionnellement, une demande de grâce peut être introduite, en vertu de l'article 122 de la Constitution néerlandaise, aux fins de récupérer son droit de vote.³ La grâce est accordée par décret royal, après consultation d'une</p>	

³ Tweede Kamer der Staten-Generaal, Memorie van toelichting - Wijziging van de bepalingen in de Kieswet, de gemeentewet en de Provinciewet betreffende de uitsluiting van het kiesrecht en de verkiesbaarheid

	juridiction nationale, et porte sur la suppression des effets de la décision judiciaire. La grâce intervient, partant, dans l'exécution de ladite décision.
b) Conditions pour le rétablissement	Toutefois, en vertu de l'article 2 de loi relative à la grâce, la grâce ne peut être accordée qu'en cas de fait nouveau qui, s'il avait été connu par les juridictions nationales au moment de la prise de la décision judiciaire, aurait pu avoir une incidence sur la peine ou lorsqu'il s'est avéré que l'exécution de la décision judiciaire ne sert plus de finalité utile dans le cadre de la justice pénale.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	<p>Suite à la réforme de la Constitution en 1983, plusieurs lois néerlandaises, dont la loi électorale et le code pénal, ont dû être modifiées suite à la nouvelle situation.</p> <p>À cet égard, la loi du 27 mars 1986, portant modification de plusieurs lois néerlandaises et réglant l'exercice du droit de vote des personnes ayant été déchues dudit droit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en la matière,⁴ prévoit, dans son article IV, que les personnes ayant été déchues de leur droit de vote par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, en tant que peine principale,⁵ restent déchues de leur droit.⁶</p> <p>Toutefois, celles qui ont été déchues accessoirement de leur droit de vote suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, ne restent déchues de leur droit de vote que dans la mesure où elles ont été condamnées pour des faits pour lesquels, également après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la déchéance du droit de vote peut être prononcée.</p>

[...]

alsmede regeling van de uitoefening van het kiesrecht door hen aan wie rechtmatig hun vrijheid is ontnomen, Vergaderjaar 1984-1985, 18 973, nr. 3.

⁴ Wet van 27 maart 1986 tot wijziging van de bepalingen in de Kieswet, de gemeentewet en de Provinciewet betreffende de uitsluiting van het kiesrecht en de verkiesbaarheid alsmede regeling van de uitoefening van het kiesrecht door hen aan wie rechtmatig hun vrijheid is ontnomen, Stb. 1986, 138.

⁵ Depuis la réforme de la Constitution en 1983, les juridictions néerlandaises n'ont plus la possibilité de prononcer la déchéance du droit de vote en tant que peine principale.

⁶ Pour ces personnes, il n'existe que la possibilité de la grâce pour récupérer leur droit de vote. Voir, Tweede Kamer der Staten-Generaal, Memorie van toelichting - Wijziging van de bepalingen in de Kieswet, de gemeentewet en de Provinciewet betreffende de uitsluiting van het kiesrecht en de verkiesbaarheid alsmede regeling van de uitoefening van het kiesrecht door hen aan wie rechtmatig hun vrijheid is ontnomen, Vergaderjaar 1984-1985, 18 973, nr. 3.

• **DROIT POLONAIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>Dans le système juridique polonais, la déchéance du droit de vote est l'une des peines privatives ou restrictives de droits, possible dans deux cas de figure, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de privation des droits civiques, dont le droit de vote, en vertu d'un jugement définitif des juridictions pénales, en tant que peine accessoire et dans les conditions strictement définies par le code pénal¹; 2. En cas de déchéance du droit de vote en vertu d'un jugement définitif du Trybunał Stanu (Tribunal d'État), soit en tant que peine unique soit comme l'une des peines prévues par la loi, pour les personnes énumérées dans ladite loi². 	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>1. En tant que peine privative ou restrictive de droits, la déchéance du droit de vote est l'une des sanctions complémentaires à la peine d'emprisonnement. Elle ne peut être infligée que lorsque deux conditions sont réunies, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une peine principale d'emprisonnement d'au moins 3 ans; et - Dans le cas d'un crime commis justifiant une réprobation sociale significative. 	Articles 39, point 1, et 40, paragraphes 1 et 2, du code pénal.
	<p>2. La peine est infligée en cas de responsabilité constitutionnelle, à savoir la violation, même involontaire, de la Constitution ou de la loi, par des actes</p>	Article 25 du code pénal, lu en combinaison avec les articles 1 et 3 de la loi sur le Tribunal d'État.

¹ Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. Kodeks karny, Dz.U.1997.88.553.

² Ustawa z dnia 26 marca 1982 r. o Trybunale Stanu, Dz.U.2002.101.925 j.t.

	<p>commis en relation avec les fonctions exercées ou dans le cadre de leur mandat par les personnes strictement énumérées dans la loi sur le Tribunal d'État, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le président de la République de Pologne; 2) Le Premier ministre et les membres du Conseil des ministres; 3) Le président de la Banque nationale de Pologne; 4) Le président de la Chambre suprême de contrôle; 5) Les membres du Conseil national de la radio et de la télévision; 6) La personne à qui le Premier ministre a confié la gestion d'un ministère; 7) Le commandant suprême des forces armées. 	
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	NON	
b) Décision devant être prise par un juge	<p>OUI</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cadre de la condamnation en vertu du code pénal, la peine de la déchéance du droit de vote est facultative et ne peut être infligée que lorsque les deux conditions mentionnées ci-dessus sont réunies (article 40, paragraphe 2, du code pénal). 2. Dans le cadre de la condamnation en vertu de la loi sur le Tribunal d'État, en cas d'actes commis dans les conditions et par les personnes énumérées ci-dessus, qui ne sauraient être qualifiés de crimes ou de délits fiscaux, le Trybunał Stanu a la faculté d'infliger, cumulativement ou séparément, les peines prévues par la loi, dont la déchéance du droit de vote. 	

<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>1. Ayant un caractère temporaire, cette sanction peut être infligée pour une période d'un an au minimum et de dix ans au maximum (article 43, paragraphe 1, du code pénal). Il est à noter que l'exécution de la peine de la déchéance du droit de vote n'est appliquée qu'après l'exécution de la peine principale d'emprisonnement (article 43, paragraphe 2, du code pénal).</p> <p>2. En cas de condamnation par le Trybunał Stanu, cette période peut s'étendre de deux à dix ans (article 25 de la loi sur le Tribunal d'État).</p>
<p>III. Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>OUI – Après l'écoulement de la durée de la peine privative ou restrictive de droits infligée.</p> <p>Selon l'article 84, paragraphe 1, du code pénal, le tribunal a la faculté de rendre une décision constatant que la peine de la déchéance du droit de vote a été exécutée après l'écoulement de la moitié de la durée de la peine infligée, à condition que le condamné ait respecté le droit et que la peine infligée ait été appliquée pendant une période d'au moins un an. Ladite décision implique le rétablissement du droit de vote.</p>
<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>Selon l'article 21, paragraphe 2, du code électoral,³ à l'écoulement de la durée de la déchéance du droit de vote, l'électeur est inscrit au registre des électeurs sur la base de la notification du tribunal ou de la Cour suprême. Cette disposition doit être lue en combinaison avec le sixième paragraphe du règlement du ministre de la Justice, qui règle le mécanisme d'envoi de l'information concernant la suppression de la déchéance du droit de vote.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>Rien à signaler.</p>

[...]

³ Ustawa z dnia 5 stycznia 2011 r. Kodeks wyborczy, Dz.U.2011.21.112.

- **DROIT PORTUGAIS**

I. DÉCHÉANCE DU DROIT DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
<p>a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel</p>	<p>OUI</p> <p>La Constitution prévoit, dans son article 49, intitulé «droit de suffrage», que tous les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, sous réserve des situations d'incapacité prévues par la loi.</p> <p>Le code pénal précise, pour sa part, dans son article 65, intitulé «peines accessoires et effets des peines», qu'aucune peine n'entraîne comme effet nécessaire la perte de droits civils, professionnels ou politiques. Le paragraphe 2 de cet article admet, cependant, que la loi peut établir, pour certains crimes, l'interdiction de l'exercice de certains droits ou professions.</p> <p>Ainsi, ce code prévoit, dans son article 246, intitulé «incapacités», la déchéance du droit de vote aux élections du président de la République, des députés au parlement portugais, des députés au Parlement européen et des députés aux assemblées législatives des régions autonomes et locales. Celle-ci peut être appliquée, pour une période de deux à dix ans, à toute personne condamnée pour des crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou reconnue responsable d'une infraction pénale en matière de discrimination basée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle ou le genre (crimes visés aux articles 240 et 243 à 245 du code pénal) en tenant compte, notamment, de la gravité concrète des faits. En outre, l'article 346 de ce code, intitulé «Peines accessoires», dispose encore, entre autres, que toute personne condamnée pour des crimes contre la sécurité de l'État peut être déchue du droit de vote aux élections du président de la République, des députés aux assemblées législatives ou des membres des autorités locales, également pour une période de deux à dix ans, prenant en considération, ici aussi, notamment, la gravité des faits (crimes visés aux articles 308 à 343 du code pénal).</p>

	La déchéance du droit de vote constitue une peine accessoire à une condamnation pénale pour les crimes mentionnés ci-dessus. Elle s'applique indépendamment du <i>quantum</i> de la peine principale et même lorsque l'exécution de la peine principale est assortie d'un sursis.	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Condamnation pénale en vertu de crimes en matière de discrimination basée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle ou le genre.	Article 240 du code pénal.
	Condamnation pénale pour des crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Article 243 du code pénal.
	Condamnation pénale pour des crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants graves.	Article 244 du code pénal.
	Absence de plainte aux autorités publiques de la part d'un supérieur hiérarchique, ayant été informé par son subordonné, au plus tard trois jours après avoir pris connaissance des crimes prévus aux articles 243 et 244 du code pénal.	Article 245 du code pénal.
	Crimes contre la sécurité de l'État (crimes contre la souveraineté nationale, crimes contre l'État de droit et crimes électoraux).	Articles 308 à 343 du code pénal.

II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	<p>NON</p> <p>La perte automatique de droits <i>ope legis</i>, comme conséquence nécessaire d'une condamnation criminelle, est contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la Constitution prévoyant le principe selon lequel aucune peine n'entraîne comme effet nécessaire et automatique la perte de droits civils, professionnels ou politiques (conformément à la modification introduite par la loi n° 1/82, du 30 septembre 1982).</p> <p>Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt n° 249/92, du 27 octobre 1992, que la communication d'office à la commission de recensement électoral des condamnations pénales passées en force de chose jugée visant à priver <i>ipso facto</i> les condamnés de leur capacité électorale active était contraire à cette disposition constitutionnelle. Un an plus tard, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 748/93 du 23 décembre 1993, déclaré inconstitutionnelles toutes les normes légales prévoyant des limitations automatiques à la capacité électorale active des personnes condamnées à une peine privative de liberté.</p>
b) Décision devant être prise par un juge	<p>OUI</p> <p>L'interdiction de l'exercice des droits politiques doit être prononcée par une juridiction.</p> <p>La décision judiciaire imposant cette interdiction doit être dûment motivée et contenir un exposé complet des faits, sous peine de nullité, au titre de l'article 379, sous a), du code de procédure pénale.</p> <p>Au titre de l'article 499, paragraphes 4 et 6, du code de procédure pénale, le jugement imposant l'incapacité électorale est communiqué à la commission de recensement électoral du lieu où le condamné est inscrit ou doit s'inscrire. Le tribunal qui l'a rendu ordonne les mesures considérées comme nécessaires à l'exécution de la peine accessoire.</p> <p>La loi 57/98, du 18 août 1998, prévoit, dans son article 15, paragraphe 1, sous g), que la radiation automatique du casier judiciaire, à titre définitif, a lieu, s'agissant des peines accessoires imposées pour une durée déterminée, au terme de la date fixée dans la décision judiciaire. S'agissant des peines accessoires sans indication de date précise, elle a lieu après le prononcé de la décision de rétablissement du droit respectif.</p>

<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>La privation du droit de vote est limitée à une période déterminée, entre deux et dix ans, à partir de la date prévue dans le jugement devenu définitif.</p> <p>S'agissant d'une peine accessoire, il est, dans l'abstrait, possible que celle-ci aille au-delà de la peine d'emprisonnement dans les cas où les deux peines n'ont pas la même durée ou lorsque l'exécution de la peine principale est assortie d'un sursis.</p>
<p>III. Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>La législation portugaise ne connaît pas la possibilité de rétablissement du droit de vote suite à une interdiction prononcée par une juridiction.</p>
<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>Rien à signaler.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>En cas de modification plus favorable de la loi pénale concernant la déchéance du droit de vote depuis la condamnation, l'article 2, paragraphe 2, du code pénal, intitulée «Application dans le temps», dispose que le fait punissable selon la loi en vigueur au moment de sa pratique ne l'est plus si la nouvelle loi ne le prévoit plus en tant qu'infraction. Dans ces circonstances, si une décision de condamnation pénale passée en force de chose jugée a été rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale, l'exécution et les effets pénaux de cette condamnation cessent.</p> <p>L'article 2, paragraphe 4, de ce code prévoit encore que, lorsque les dispositions pénales en vigueur au moment de la pratique du fait punissable sont différentes de celles établies dans les lois postérieures, le régime s'avérant être concrètement plus favorable à la personne est toujours appliqué. Si une décision de condamnation pénale ayant acquis la force de chose jugée a été rendue antérieurement, l'exécution et les effets pénaux de cette condamnation cessent dès que la partie de la peine purgée atteint le seuil de peine plus élevé prévu par la loi postérieure.</p>

[...]

• **DROIT ROUMAIN**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE		
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote		
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La déchéance de droits civils et politiques, y compris du droit de vote, constitue soit une peine complémentaire soit une peine accessoire à l'exécution d'une peine principale.</p> <p>La peine complémentaire accompagne une peine principale, étant exécutée après l'accomplissement de la première. La peine accessoire est accomplie pendant l'exécution d'une peine principale privative de liberté. En principe, la déchéance du droit de vote, en tant que peine accessoire, ne pourra être prononcée sans qu'une peine similaire complémentaire n'ait été appliquée (voir Observations, point I.A.).</p>	
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>1. Condamnation (ou peine)</p> <p>Conformément au nouveau code pénal de 2014, la condamnation à une peine de prison ou à une amende pénale peut engendrer la déchéance du droit de vote, en tant que peine complémentaire. En cas de condamnation à une peine de prison ferme, l'interdiction du droit de vote peut être également appliquée en tant que peine accessoire (voir Observations, point I.B.).</p>	<p>1. Base juridique</p> <p>Articles 65 à 68 du code pénal</p>
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	NON	
b) Décision devant être prise par un juge	La déchéance de droits civils et politiques, y compris du droit de vote, sera toujours décidée par le juge, lors du prononcé d'une condamnation pénale.	

<p>c) Caractère permanent ou limité de la déchéance</p>	<p>La déchéance du droit de vote, en tant que peine complémentaire, peut être appliquée pour une période entre 1 et 5 ans. En revanche, en cas de peine de prison ferme, si la déchéance a été prononcée pour une certaine durée après l'exécution de la peine principale, en tant que peine complémentaire, elle sera également appliquée comme peine accessoire pendant toute la durée de l'exécution de la peine principale.</p>
<p>III. Rétablissement du droit de vote</p>	
<p>a) Possibilité de rétablissement</p>	<p>Les peines accessoires ou complémentaires ne jouissent pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à la peine principale. Partant, le rétablissement du droit de vote, en tant que peine accessoire ou complémentaire, est étroitement lié aux situations dans lesquelles intervient une exonération de l'exécution de la peine principale selon le principe <i>accessorium sequitur principale</i>. Ainsi, à titre d'exemple, l'amnistie ou la réhabilitation effacent les interdictions découlant d'une condamnation pénale.</p>
<p>b) Conditions pour le rétablissement</p>	<p>Rien à signaler.</p>
<p>c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement</p>	<p>L'intervention de modifications successives de la législation à l'égard de la déchéance des droits civils et politiques a soulevé la question de l'application de la loi la plus favorable.</p> <p>Le code pénal distingue deux situations. Si une loi pénale plus favorable intervient avant qu'une décision définitive ne soit rendue, les peines accessoires et complémentaires à appliquer seront celles établies par la loi prévoyant la peine principale la plus douce.</p> <p>En revanche, si une nouvelle loi plus favorable intervient après la condamnation définitive mais avant qu'elle ne soit intégralement exécutée, les peines complémentaires non exécutées et qui ne sont plus prévues dans la nouvelle loi ne doivent pas être exécutées. Celles ayant un correspondant dans la nouvelle loi s'exécutent selon les modalités établies par cette dernière. Une loi peut être plus favorable uniquement par rapport aux peines complémentaires, situation dans laquelle celles-ci seront exécutées selon la nouvelle réglementation.</p>

OBSERVATIONS

I. CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT UNE DÉCHÉANCE DU DROIT DE VOTE

A. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

1. La législation pénale à l'égard de la déchéance de droits civils et politiques, y compris du droit de vote, a subi plusieurs modifications. En effet, le système a évolué d'un régime d'application automatique et indifférencié de l'interdiction du droit de vote¹ vers l'obligation d'un examen de proportionnalité au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de l'affaire.
2. La Cour EDH a sanctionné à plusieurs reprises la Roumanie pour violation de l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH. À titre illustratif, dans l'arrêt Calmovici c. Roumanie du 1^{er} juillet 2008 (requête n° 42250/02), la Cour a jugé qu'une restriction globale du droit de vote de tous les détenus condamnés purgeant leur peine s'appliquant automatiquement à eux, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise et de leur situation personnelle, outrepassait une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du protocole n° 1.²
3. Suite à ces condamnations, le 5 novembre 2007, la Haute Cour de cassation et de justice a statué, dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi³, que l'interdiction du droit de vote, en tant que peine accessoire, ne s'applique pas d'une manière automatique, *ope legis*, étant soumise à un examen d'opportunité de la part du juge. D'ailleurs, avant même l'intervention d'une modification législative en ce sens, le contrôle d'opportunité exercé par le juge à l'égard de l'interdiction du droit de vote a été consacré par la pratique judiciaire. En effet, dans la jurisprudence, sur le fondement des arrêts de la Cour EDH et de l'article 20 de la Constitution stipulant la suprématie du droit international en matière de droits de l'homme en cas de contrariété avec les dispositions du droit national, la déchéance du droit de vote n'était plus prononcée d'une manière indifférenciée.
4. Le nouveau code pénal a instauré un contrôle d'opportunité en ce qui concerne l'interdiction du droit de vote.

B. CONDAMNATIONS OU PEINES ENTRAÎNANT LA DÉCHÉANCE DU DROIT DE VOTE

5. Le nouveau code pénal, entré en vigueur en février 2014, dispose que la déchéance du droit de vote, en tant que peine complémentaire, peut accompagner une peine de prison

¹ Conformément à l'article 71 de l'ancien code pénal de 1969, la peine accessoire, dont l'application était obligatoire en cas de condamnation à une peine de prison ferme, consistait en l'interdiction automatique de tous les droits mentionnés à l'article 64 du code pénal (y compris le droit de vote).

² Voir également les arrêts Cucu c. Roumanie du 13 novembre 2012 (requête n° 22362/06) et Sabou et Pircalab c. Roumanie du 28 septembre 2004 (requête n° 46572/99).

³ Arrêt n° 74 du 5 novembre 2007, J.O. n° 545 du 18 juillet 2008.

ou une amende pénale si le juge estime, tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de l'intéressé, que l'application de la peine complémentaire s'impose. Le code ne prévoit plus de quantum de la peine principale à partir duquel une peine complémentaire peut s'appliquer, laissant ainsi au juge une large marge d'appréciation sur la nécessité d'une telle déchéance⁴.

6. Pour certaines infractions, expressément prévues par la loi, l'application de la peine complémentaire de déchéance de droits est obligatoire. Toutefois, la loi n'impose pas au juge des droits spécifiques, parmi ceux qu'elle énumère, dont la déchéance serait à prononcer (à l'exception de l'interdiction du droit d'être élu à des fonctions publiques et le droit d'occuper une fonction impliquant l'exercice de l'autorité de l'État pour certaines infractions), celui-ci restant donc libre quant à l'appréciation de l'opportunité d'appliquer l'interdiction du droit de vote.
7. La présentation d'une liste exhaustive des infractions déterminant l'application obligatoire d'une peine complémentaire ne semble pas pertinente dans le présent contexte. À titre illustratif, entrent dans cette catégorie, les infractions particulièrement graves touchant à des valeurs fondamentales, comme, par exemple, l'inviolabilité de la personne, la sûreté publique ou bien encore les infractions contre l'humanité.
8. L'interdiction du droit de vote, en tant que peine accessoire (qui accompagne uniquement les peines privatives de liberté), sera prononcée si une telle déchéance a été également appliquée à titre de peine complémentaire. C'est seulement en cas de réclusion à perpétuité que l'interdiction du droit de vote, en tant que peine accessoire, acquiert un caractère autonome par rapport à la peine complémentaire, pouvant donc être appliquée en l'absence d'une peine complémentaire similaire.

[...]

⁴ Conformément à l'article 64 de l'ancien code pénal de 1969, la peine complémentaire de déchéance du droit de vote pouvait accompagner une peine privative de liberté d'au moins 2 ans.

• **DROIT DU ROYAUME-UNI**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>OUI</p> <p>La déchéance du droit de vote est liée au fait d’être détenu. Il s’agit d’une privation du droit de vote d’un condamné purgeant sa peine dans une institution pénitentiaire. La déchéance du droit de vote s’applique également aux condamnés en liberté illégale. Il ressort du rapport de la House of Commons du 12 août 2014 que les détenus condamnés dont la peine n’a pas encore été fixée peuvent également être privés du droit de vote¹.</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>Toute condamnation implique la privation du droit de vote dans la mesure où le condamné est détenu ou en liberté illégale sauf les condamnations qui découlent de certaines procédures accélérées concernant le délit d’outrage envers la Cour ou le défaut de se conformer à une peine.</p> <p>La partie 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple (Representation of the People Act 1983, ci-après le «ROPA 1983») concerne la privation du droit de vote aux élections parlementaires et aux élections du gouvernement local.</p> <p>En outre, la partie 11, paragraphe 1, du Scotland Act 1998, la partie 12, paragraphe 1, du Government of Wales Act 2006 et la partie 4 de la Northern Ireland Assembly (Elections) Order 2001 étendent la privation du droit de vote aux élections au parlement écossais, à l’Assemblée nationale galloise et à l’assemblée nationale nord irlandaise respectivement. La partie 8 de l’European Parliamentary Elections Act 2002 étend la privation du droit de vote aux élections européennes. Il convient de noter que les détenus condamnés sont également privés du droit de vote lors d’un référendum, en vertu de la partie 2 du Parliamentary</p>

¹ Voir [Prisoners’ voting rights](#), p. 7.

		Voting System and Constituencies Act 2011 et de la partie 3 du Scottish Independence Referendum (Franchise) Act 2013.
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	OUI	
b) Décision devant être prise par un juge	NON	
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	La déchéance du droit de vote est limitée à la durée de privation de liberté.	
III. Rétablissement du droit de vote		
a) Possibilité de rétablissement	Le droit de vote est recouvré à la fin de la période de privation de liberté, même s'il s'agit d'une libération anticipée.	
b) Conditions pour le rétablissement	La fin de la période de privation de liberté.	
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	La privation du droit de vote des personnes en détention provisoire a pris fin avec l'entrée en vigueur de la loi de 2000 sur la représentation du peuple (Representation of the People Act 2000) ² .	

² *Ibid.*

OBSERVATIONS

1. Une privation du droit de vote des détenus existe depuis l'entrée en vigueur du Forfeiture Act de 1870³.
2. Depuis l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni* en 2005, la privation de ce droit a fait l'objet d'un grand débat au Royaume-Uni et plusieurs requêtes relatives au droit de vote des détenus dirigées contre le Royaume-Uni ont été introduites devant la Cour EDH.⁴
3. Le 14 décembre 2006, à la suite de cet arrêt, le gouvernement a publié un premier document de consultation concernant le droit de vote des détenus condamnés⁵ au Royaume-Uni. Celui-ci prévoyait plusieurs options de réforme, en accordant le droit de vote aux détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure à une certaine période, en laissant le choix aux juges déterminant les peines d'accorder ou de retirer le droit de vote aux détenus condamnés, en accordant le droit de vote aux détenus ayant déjà purgé leur peine, en créant des mesures spécifiques pour les personnes condamnées pour fraude électorale ou détenues en hôpital psychiatrique. Un second document de consultation, publié le 8 avril 2009, s'est limité aux quatre options prévoyant le droit de vote pour certains détenus condamnés: 1) le maintien automatique du droit de vote pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure à un an; 2) le maintien automatique du droit de vote pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure à deux ans ; 3) le maintien automatique du droit de vote pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure à quatre ans ; et 4) le maintien automatique du droit de vote pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté inférieure à deux ans et la possibilité pour un juge d'octroyer l'autorisation de demander le droit de vote à certains détenus condamnés à une peine privative de liberté de plus de deux ans, mais inférieure à quatre ans. Le gouvernement n'a, toutefois, annoncé aucun calendrier pour l'adoption d'une législation en vue de l'exécution de l'arrêt *Hirst*.
4. La House of Commons a adopté, en février 2011, à 234 voix contre 22, une motion favorable au maintien de la privation du droit de vote des détenus condamnés. Toutefois, à la suite d'un ultimatum du Conseil de l'Europe invitant le Royaume-Uni à se mettre en conformité avec l'arrêt *Hirst*, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté, la veille du

³ Toutefois, selon un rapport de la House of Commons du 12 août 2014 intitulé *Prisoners' Voting Rights*, le droit de vote des détenus condamnés a été partiellement rétabli pendant les années 1948 à 1969, voir *ibid* p. 5.

⁴ Voir l'arrêt [Greens et MT c Royaume Uni](#) du 23 novembre 2010, devenu définitif le 11 avril 2011, concluant à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention et à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, au motif que la législation ayant amené la Grande Chambre de la Cour à conclure à une telle violation dans l'arrêt [Hirst c. Royaume-Uni n° 2](#) du 6 octobre 2005 demeurait inchangée, les décisions de recevabilité [McLean et Cole c. Royaume Uni](#) du 11 juin 2013 et [Dunn et autres c. Royaume-Uni](#) du 13 mai 2014, l'arrêt [Firth et autres c. Royaume-Uni](#) du 12 août 2014, non définitif, rejetant la demande des requérants pour dommages et frais et dépens découlant de la violation de l'article 3 du Protocole no 1, et des requêtes pendantes [McHugh et 1014 autres c. Royaume Uni](#).

⁵ Le terme "détenu condamné", qui figure dans l'arrêt *Hirst* de la Cour EDH, veut dire un condamné en détention.

délai fixé, lequel a été reporté à plusieurs reprises à la demande du gouvernement, un avant-projet de loi relatif à la privation du droit de vote des détenus.

5. Le 22 novembre 2012, le gouvernement a publié cet avant-projet de loi, le Voting Eligibility (Prisoners) Draft Bill.⁶ Celui-ci comportait trois propositions: la privation du droit de vote des détenus condamnés à une peine de quatre ans ou plus, la privation du droit de vote des détenus condamnés à une peine de plus de six mois, ou le maintien de la situation actuelle.
6. Dans un arrêt du 16 octobre 2013, la Supreme Court a conclu, à l'unanimité, au rejet du recours formé par deux détenus tendant à faire valoir l'illégalité de la privation du droit de vote aux élections européennes et municipales des personnes purgeant une peine de prison⁷. Soulignant que le parlement du Royaume-Uni était déjà saisi de la question de la modification de la loi en cause, la haute juridiction a également constaté que les requérants ne pouvaient pas tirer du droit de l'Union un droit de vote individuel en des termes similaires à ceux de l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH.
7. Le 18 décembre 2013, le comité parlementaire chargé du projet de loi concernant le droit de vote des détenus (*Joint Committee on the Draft Voting Eligibility (Prisoners) Bill*), a rendu son avis sur l'avant-projet du 22 novembre 2012.⁸ Le Joint Committee a recommandé qu'un projet de loi soit proposé au début de la session parlementaire de 2014-2015, prévoyant le droit de vote pour les détenus purgeant des peines privatives de liberté d'au moins douze mois.
8. Le Voting Eligibility (Prisoners) Draft Bill ne figure plus sur la liste des projets devant le parlement du Royaume-Uni.⁹

[...]

⁶ Le [Voting Eligibility \(Prisoners\) Draft Bill](#).

⁷ [Chester, R \(on the application of\) v Secretary of State for Justice \(Rev 1\) \[2013\] UKSC 63](#).

⁸ Le [First Report Draft Voting Eligibility \(Prisoners\) Bill](#).

⁹ En revanche, en 7 juillet 2014, un projet de loi privé (private member's bill), actuellement en attente d'une seconde lecture à la House of commons, a été introduit prévoyant la privation du droit de vote des détenus purgeant une peine privative de liberté.

• **DROIT SLOVAQUE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>L'ordre juridique prévoit la possibilité d'une privation du droit de vote s'agissant de plusieurs types de consultations électorales (nationales, européennes, locales et régionales).</p> <p>Dans le cadre d'un référendum et d'élections au Parlement européen, au Conseil national (ci-après le «parlement»), ou pour la présidence de la République slovaque, les obstacles à l'exercice du droit de vote sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Restriction de la liberté individuelle pour des raisons de protection de la santé publique (par exemple, un régime de quarantaine); 2. Exécution d'une peine d'emprisonnement pour un crime très grave (crime passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus); 3. Incapacité d'exercice totale déclarée par une décision judiciaire en cas d'incapacité de la personne d'accomplir seule des actes en raison d'une déficience mentale permanente. <p>Observons qu'il existe certaines spécialités concernant les élections aux collectivités locales et régionales. En effet, dans ces cas, la privation du droit de vote concerne, outre les situations susmentionnées, également toutes les personnes exécutant une peine d'emprisonnement quelle que soit la gravité de l'infraction. Par souci d'exhaustivité, il est nécessaire d'ajouter que le service militaire fait pareillement obstacle à l'exercice du droit de vote lorsque l'exécution des tâches militaires l'exige.</p> <p>Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner que le 1^{er} juillet 2015, entrera en vigueur une nouvelle loi, (n° 180/2014), sur les conditions de l'exercice du droit de vote, visant à réglementer toutes les consultations électorales. Selon une première version du projet de loi, l'exécution de la peine d'emprisonnement ne constituerait pas un obstacle à l'exercice du droit de vote. Toutefois, cette modification n'a pas été approuvée par le parlement. Dès lors, en vertu de la nouvelle loi, les personnes exécutant une peine d'emprisonnement pour un crime très grave seront privées du droit de vote lors de toutes les consultations électorales (nationales, européennes, locales et régionales), à partir du 1^{er} juillet 2015.</p>

b) Condammations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Article 2, par. 2, de la loi n° 333/2004, sur les élections au parlement national 2. Article 2, par. 3, de la loi n° 331/2003, sur les élections au Parlement européen 3. Article 101, par. 2, de la Constitution n° 460/1992, concernant les élections présidentielles 4. Article 5 de la loi n° 564/1992, sur le référendum
	Condamnation à une peine d'emprisonnement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Article 2, par. 2, de la loi n° 346/1990, sur les élections aux collectivités locales. 2. Article 2, par. 2, de la loi n° 303/2001, sur les élections aux collectivités régionales.
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	La privation du droit de vote découle directement de la loi (la base juridique est constituée de toutes les lois prévoyant les modalités des élections, mentionnées au point I.).	
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler	
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	La privation du droit de vote est limitée à la période de l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée.	

III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Après la libération (même en cas de libération conditionnelle), il est possible d'exercer le droit de vote. Il s'agit d'un rétablissement de plein droit (disparition de l'obstacle juridique).
b) Conditions pour le rétablissement	Sans conditions
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	<p>Jusqu'au 31 mars 2009, toutes les personnes qui purgeaient une peine d'emprisonnement étaient privées du droit de vote, indépendamment de la gravité de l'infraction. Par l'arrêt n° PL. ÚS 6/08, rendu le 11 février 2009, la Cour constitutionnelle, en se référant à l'arrêt <i>Hirst c. Royaume Uni</i> de la CEDH, a conclu que ladite privation «générale» du droit de vote, sans égard à la gravité de l'infraction, constitue une atteinte disproportionnée à ce droit. Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, les dispositions des lois concernées ont été modifiées en leurs formulations actuelles. Par conséquent, les personnes incarcérées pour une infraction moins grave que pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement minimale de dix ans ou plus, voient leur droit de vote rétabli à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications.</p> <p>Notons, cependant, que les modifications introduites ne concernaient pas les élections aux collectivités locales et régionales car, selon la Cour constitutionnelle, dans ces cas, les modalités de privation du droit de vote ne constituaient pas une atteinte disproportionnée à ce droit.</p>

[...]

- **DROIT SLOVÈNE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	En Slovénie, un tel système <u>n'existait pas</u> . Toutefois, il convient de rappeler que l'incarcération d'une personne, entre les années 1945 et 1991, résultait d'une impossibilité effective d'exercer le droit de vote actif, car l'exercice de celui-ci n'était pas possible par courrier et à partir d'un centre pénitentiaire. Une telle possibilité n'est prévue qu'à partir de l'année 1991.
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler.
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	Rien à signaler.
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler.
III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler.

b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler.

[...]

- **DROIT SUÉDOIS**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p style="text-align: center;">NON</p> <p>La déchéance du droit de vote a été abrogée en Suède en 1937 tant pour les élections législatives que pour les élections municipales.</p> <p>Cette abrogation de la déchéance du droit de vote marque la fin d'une série de réformes qui ont commencé avec l'introduction d'un nouveau code pénal en 1864, suivie par des modifications dudit code en 1873, 1890, 1905, 1917 et 1918, visant à rendre le système pénal plus digne et plus humain.¹ S'agissant de l'abrogation de 1937, il ressort des travaux préparatoires que les déchéances, à la suite d'une condamnation pénale, avaient essentiellement pour but de faire du condamné l'objet du mépris de la société. Cet objectif était incompatible avec le souhait d'aider ces personnes, alors stigmatisées par la perte de confiance de la société, en vue de leur réintégration après avoir purgé leur peine principale.²</p> <p>En 1936, année où le nouveau projet de réformes a été présenté au parlement suédois, la peine comportant la déchéance du droit de vote avait déjà été restreinte aux cas de condamnation à vie (déchéance définitive du droit de vote) ou de condamnation à une peine d'au moins six mois de travaux forcés (déchéance du droit de vote d'un an jusqu'à dix ans) et, dans ce cas, uniquement pour des crimes considérés comme particulièrement déshonorants.³ Il est à noter que l'abrogation de 1937 concernait non seulement la déchéance du droit de vote, mais aussi d'autres déchéances, telles que l'inéligibilité aux élections, la perte du droit à la pension de vieillesse, l'incapacité d'accomplir le service militaire, la perte du droit de témoigner et la perte du droit d'occuper certaines fonctions publiques dans la société.</p>

¹ Voir Kungl. Maj:ts proposition 1936/190, exposé de motifs, p. 23-27.

² Voir Kungl. Maj:ts proposition 1936/190, p. 11, 16, 22, 25 et 26.

³ Idem, p. 11.

b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	Rien à signaler	
II. Type de déchéance		
a) Déchéance automatique	Rien à signaler	
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler	
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Rien à signaler	
III. Rétablissement du droit de vote		
a) Possibilité de rétablissement	Rien à signaler	
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler	
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler	

• **DROIT TCHEQUE**

I. DÉCHÉANCE DES DROITS DE VOTE	
I. Condamnations ou peines entraînant une déchéance du droit de vote	
a) Existence (oui ou non) et contenu essentiel	<p>NON - pour les élections parlementaires, présidentielles et au Parlement européen</p> <p>OUI - pour les élections communales et régionales, même s'il ne s'agit pas de déchéance au vrai sens du terme. Les personnes condamnées purgeant une peine privative de liberté continuent d'être titulaires du droit de vote, elles sont toutefois empêchées de l'exercer.</p>
b) Condamnations ou peines entraînant la déchéance des droits de vote	<p>Toute peine privative de liberté suite à une condamnation pénale constitue un empêchement à l'exercice du droit de vote aux élections communales et régionales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 4, paragraphe 2, sous a), de la loi n° 491/2001 Sb. sur les élections aux conseils communaux - article 4, paragraphe 2, sous a), de la loi n° 130/2000 Sb. sur les élections aux conseils régionaux
II. Type de déchéance	
a) Déchéance automatique	L'empêchement résulte automatiquement de la loi. La mention d'une peine privative de liberté en cours d'exécution est apportée sur la liste électorale sur laquelle l'électeur en question est inscrit.
b) Décision devant être prise par un juge	Rien à signaler.
c) Caractère permanent ou limité de la déchéance	Caractère limité à la durée de l'exécution de la peine.

III. Rétablissement du droit de vote	
a) Possibilité de rétablissement	La personne concernée peut exercer son droit de vote dès sa remise en liberté.
b) Conditions pour le rétablissement	Rien à signaler.
c) Effets de la loi prévoyant une peine plus légère sur le rétablissement	Rien à signaler.

OBSERVATIONS

1. En droit tchèque, les lois électorales prévoient plusieurs empêchements à l'exercice du droit de vote. S'agissant des élections communales et régionales, figure parmi ces empêchements également l'accomplissement d'une peine privative de liberté¹. Cet empêchement étant limité à la durée de l'incarcération, la personne concernée peut exercer son droit de vote dès sa remise en liberté.
2. En ce qui concerne les autres élections, à savoir les élections parlementaires, présidentielles et au Parlement européen, l'incarcération de la personne suite à sa condamnation pénale n'est pas de nature à l'empêcher de voter, quoique les modalités pratiques de l'organisation des élections restreignent sensiblement, dans certains cas, l'exercice de ce droit².

[...]

¹ La législation électorale prévoit encore trois autres empêchements, à savoir la restriction de la liberté personnelle en raison de la protection de la santé publique, la limitation de la capacité juridique à exercer le droit de vote et l'accomplissement du service militaire ou la mission des militaires de carrière à l'étranger.

² Le problème se pose notamment pour les élections au Sénat, lesquelles sont organisées tous les deux ans dans un tiers des 81 circonscriptions électorales (un tiers des sénateurs est ainsi élu tous les deux ans). Pour que les personnes incarcérées puissent voter à ces élections, celles-ci doivent avoir lieu tant dans la circonscription de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne se trouve, que dans la circonscription de sa résidence. En pratique, seulement 7% des incarcérés satisfaisant aux conditions habituelles de vote sont susceptibles d'être admis à voter dans les établissements pénitentiaires. Pour plus d'informations, voir Antoš M., Drápal J., *Volební právo vězňů: zelená je teorie, šedý je strom života*, Trestněprávní revue 10/2012, p. 224.